



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-161

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-07-29-00004 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-07-29-01 modifiant l'arrêté [??] préfectoral

N°SGAMISED RH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année

2022, [??] ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints

techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, [??] organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (4 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-07-28-00016 - changement d'adresse de la Pharmacie de MOURS ST EUSEBE (2 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-06-23-00015 - Arrêté n° 2021-14-0294 portant : [??-?] Extension de 3 places du SESSAD du Claux à Pierrelatte (26700) ; [??-?] Extension de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants « adultes » à Valence (26000), rattachée au SESSAD « La Pierrotte » à Romans-sur-Isère (26100) ; [??-?] Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants « enfants » à Valence, rattachée au SESSAD « La Pierrotte » à Romans-sur-Isère ; [??-?] Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au SESSAD du Claux à Pierrelatte (26700) ; [??-?] Création d'une unité d'enseignement en maternelle autismes (UEMA) sur le SESSAD du Claux à Pierrelatte (26700) ; [??-?] Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (5 pages)

Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-07-04-00049 - ADAPT Décision tarifaire initiale VF (6 pages)

Page 17

84-2022-07-04-00050 - APAJH Décision Tarifaire Initiale 2022 (8 pages)

Page 23

84-2022-07-01-00017 - APF décision initiale VF (8 pages)

Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2022-07-28-00002 - 2022-06-0109 CSAPA CHUGA BP 2022 (3 pages)

Page 39

84-2022-07-28-00003 - 2022-06-0110 CSAPA CHAI BP 2022 (3 pages)

Page 42

84-2022-07-28-00004 - 2022-06-0111 CSAPA SAM des Alpes BP 2022 (3 pages)

Page 45

84-2022-07-28-00005 - 2022-06-0112 CSAPA Point Virgule BP 2022 (3 pages)

Page 48

84-2022-07-28-00006 - 2022-06-0113 ACT Point Virgule BP 2022 (3 pages)	Page 51
84-2022-07-28-00007 - 2022-06-0114 CSAPA Sitoni BP 2022 (3 pages)	Page 54
84-2022-07-28-00008 - 2022-06-0115 ACT Maion BP 2022 (3 pages)	Page 57
84-2022-07-28-00009 - 2022-06-0116 CAARUD Aides BP 2022 (3 pages)	Page 60
84-2022-07-28-00010 - 2022-06-0117 ACT Aides BP 2022 (3 pages)	Page 63
84-2022-07-28-00011 - 2022-06-0118 ACT Un Chez Soi d'Abord BP 2022 (3 pages)	Page 66
84-2022-07-28-00012 - 2022-06-0119 LAM CCAS Grenoble BP 2022 (3 pages)	Page 69
84-2022-07-28-00013 - 2022-06-0120 LHSS CCAS Grenoble BP 2022 (3 pages)	Page 72
84-2022-07-28-00014 - 2022-06-0121 LHSS La Halte BP 2022 (3 pages)	Page 75
84-2022-07-28-00015 - 2022-06-0122 LHSS Vienne BP 2022 (3 pages)	Page 78

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2022-07-29-00002 - 22-07-29_ARS-ARA_Décision_2022-23-0041_Delegation_Signature_Siège.docx (14 pages)	Page 81
84-2022-07-29-00003 - 22-07-29_ARS_ARA_Décision_2022-23-0042_Délégation_Signature_DD.docx (8 pages)	Page 95

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-07-27-00003 - 20230727_arrete_Prefet_animBIO2023_versionRAA.pdf (9 pages)	Page 103
84-2022-07-27-00004 - Arrêté 22-220 du 27-07-2022 ouvrant AAP AITA 2022 (3 pages)	Page 112
84-2022-07-26-00007 - Arrêté n° 2022/07-56 du 26/07/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 26 (5 pages)	Page 115

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2022-07-04-00052 - Arrêté DRAC n° 2022-10 portant nomination d'une conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art de la Loire (1 page)	Page 120
84-2022-06-21-00034 - Arrêté DRAC n°2022-06 portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art du Puy-de-Dôme (1 page)	Page 121
84-2022-06-21-00035 - Arrêté DRAC n°2022-07 portant renouvellement de la mission de conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du Cantal (1 page)	Page 122
84-2022-07-07-00055 - Arrêté DRAC n°2022-09 portant nomination d'une conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art de l'Ardèche (1 page)	Page 123
84-2022-07-19-00044 - Arrêté n° 22-201 du 19/07/2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Foy de SAINTE-FOY-LES-LYON (69) (3 pages)	Page 124

84-2022-07-20-00010 - Arrêté n° 22-204 du 20/07/2022 portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon du golf de BELLERIVE-SUR-ALLIER (03) (3 pages)	Page 127
84-2022-07-20-00011 - Arrêté n° 22-205 du 20/07/2022 portant inscription au titre des monuments historiques du stade équestre du Sichon à Vichy (03) (3 pages)	Page 130
84-2022-07-20-00013 - Arrêté n° 22-206 du 20/07/2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise de LA GODIVELLE (63) (3 pages)	Page 133
84-2022-07-20-00014 - Arrêté n° 22-207 du 20/07/2022 portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Batisse à PUY-GUILLAUME (63) (3 pages)	Page 136
84-2022-07-20-00012 - Arrêté n° 22-208 du 20/07/2022 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Saint-Chamant à SAINT-CHAMANT (Cantal) (3 pages)	Page 139
84-2022-07-26-00009 - Arrêté n° 22-216 du 26/07/2022 portant inscription au titre des monuments historiques du bâtiment du tir aux pigeons à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03) (3 pages)	Page 142
84-2022-07-26-00008 - Arrêté n° 22-217 du 26/07/2022 portant inscription au titre des monuments historiques des sources du Dôme et du Lys à ABREST (03) (3 pages)	Page 145
84-2022-07-27-00002 - Arrêté n° 22-218 du 27/07/2022 portant inscription au titre des monuments historiques du château de SAINT-BONNET-LES-OULES (42) (3 pages)	Page 148
84-2022-07-04-00053 - Arrêté n°2022-08 portant nomination d'une conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Ardèche (1 page)	Page 151
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2022-07-28-00020 - décision localisation et délimitation des Unités de Contrôle_ DDETS Puy de Dôme 28-07-2022.docx (23 pages)	Page 152
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
84-2022-06-23-00016 - Arrêté n° 72-2022 du 23 juin 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Loire (2 pages)	Page 175
84-2022-07-13-00011 - Arrêté n° 75-2022 du 13 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages)	Page 177
84-2022-07-13-00012 - Arrêté n° 76-2022 du 13 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)	Page 179

84-2022-07-13-00013 - Arrêté n° 77-2022 du 13 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)	Page 181
84-2022-07-19-00046 - Arrêté n° 79-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (2 pages)	Page 183
84-2022-07-19-00048 - Arrêté n° 80-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 185
84-2022-07-22-00005 - Arrêté n° 83-2022 du 22 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (2 pages)	Page 187
84-2022-07-28-00019 - Arrêté n° 87-2022 du 28 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (2 pages)	Page 189
84-2022-07-19-00047 - Arrêté n°82-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 191

**Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-07-29-01 modifiant l'arrêté
préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2022-06-17-01 autorisant au titre de l'année 2022,
l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- VU** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret no 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié par décret n°2016-1084 du 3 août 2016 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du code de la défense ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNOI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux militaires et anciens

militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur;
SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022 est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

36 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

- Candidatures au titre du recrutement sans concours : 28 postes
- Candidature au titre de la commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) : 4 postes
- Candidatures pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique : 4 postes

Le nombre de postes par spécialités est détaillé dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Pour candidater au titre du **recrutement sans concours** les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans au moins.
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Les candidats doivent être aptes à remplir leur fonction.

Spécialité «Accueil, maintenance et logistique » (7 postes)

- 1 poste de chargé d'accueil et de sécurité
- 1 poste de chargé d'accueil et des moyens généraux
- 1 postes d'agent technique polyvalent/conducteur automobile
- 1 poste d'agent polyvalent au sein du pôle Logistique
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention
- 1 poste d'assistant technique des moyens généraux
- 1 poste de chauffeur/ Agent de maintenance

Spécialité «Hébergement et restauration» (21 postes)

- 19 postes d'agent de restauration en compagnie républicaine de sécurité (CRS)
- 2 postes d'employés de résidence en préfecture

ARTICLE 3

Pour candidater au titre des **bénéficiaires de la CNOI** les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être inscrit, sur la base du passeport professionnel, sur une liste nationale d'aptitude établie par le ministre des armées.
- Les candidats doivent être aptes à remplir leur fonction.

Spécialité «Accueil, maintenance et logistique » (1 poste) :

- 1 poste de magasinier manutentionnaire

Spécialité « Hébergement et restauration » (3 postes) :

- 1 poste de Barman -Agent polyvalent de restauration
- 1 poste d'agent de restauration
- 1 poste d'Intendant aide-gérant

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique peuvent candidater sous les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne
- Être âgés de 18 ans au moins
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- Les candidats doivent être aptes à remplir leur fonction.

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (1 poste)

- 1 poste d'agent d'entretien sur véhicules automobiles

Spécialité « Hébergement et restauration » (3 postes)

- 1 poste d'agent polyvalent de restauration
- 2 postes d'agent de restauration

ARTICLE 5

Les dossiers de candidature **au titre du recrutement sans concours et pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique** sont à retirer et à déposer selon les modalités suivantes :

- **Retrait des dossiers d'inscription :**

www.rhone.gouv.fr/politiques-publiques/economie-et-emploi/emploi/concours-et-examens/prefecture

Ou demander par mail au bureau zonal du recrutement à l'adresse suivante :

sgami-se-drh-bzrec-pats-at@interieur.gouv.fr

- **Transmission des dossiers d'inscription et pièces justificatives :**

A renvoyer par courrier (cachet de la poste faisant foi) ou à déposer au plus tard **le 16 août 2022** à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-est
Direction des Ressources Humaines
Bureau zonal du recrutement/ Section PATS
215, rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03**

ARTICLE 6

Le calendrier de ces recrutements est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : **le 16 août 2022**(cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers et résultats d'admissibilité:
entre le 29 août 2022 et le 15 septembre 2022
- Épreuve d'admission (entretien) et résultats d'admission :
entre le 26 septembre 2022 et le 21 octobre 2022
- Dates d'affectation :
entre le 12 décembre et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 8

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau du zonal du recrutement

Anna EUZET

Arrêté N° 2022-05-0081

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MOURS ST EUSEBE (26540)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 1981 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 26#000224, à l'adresse suivante : 7 Les Quatre Chemins - 26540 MOURS ST EUSEBE

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de MOURS ST EUSEBE (26540) en date du 25 Juillet 2022, transmis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine Auvergne Rhône Alpe, par mail le 26 Juillet 2022, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : N° 7 Rue des Quatre Chemins - 26540 MOURS ST EUSEBE.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2021-14-0294

Portant :

- Extension de 3 places du SESSAD du Claux à Pierrelatte (26700) ;
- Extension de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants « adultes » à Valence (26000), rattachée au SESSAD « La Pierrotte » à Romans-sur-Isère (26100) ;
- Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants « enfants » à Valence, rattachée au SESSAD « La Pierrotte » à Romans-sur-Isère ;
- Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au SESSAD du Claux à Pierrelatte (26700) ;
- Création d'une unité d'enseignement en maternelle autismes (UEMA) sur le SESSAD du Claux à Pierrelatte (26700) ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : association PEP SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III,

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9014 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du SESSAD « » La Pierrotte » » (capacité globale : 46 places) à Romans-sur-Isère ;

Vu de l'Agence régionale de santé n° 2017-0615 du 21/04/2017 fixant la capacité (7 places) de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement, créée par arrêté n° 2016-0395 du 01/03/2016, et rattachant cette plateforme en site secondaire du SESSAD « La Pierrotte » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2019-14-0092 du 26 juin 2019 portant, d'une part fermeture de cinq sites secondaires du SESSAD « La Pierrotte » et regroupement de leurs capacités sur le site principal SESSAD « La Pierrotte » (capacité globale : 46 places) à Romans-sur-Isère, et d'autre part changement du type établissement Finess du SESSAD du Claux (capacité globale : 16 places) à Pierrelatte qui devient site secondaire du SESSAD « La Pierrotte » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction N°DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022, et notamment l'annexe 1 relative aux modalités d'enregistrement de ces plateformes dans Finess ;

Considérant le CPOM 2019-2023 signé le 30/01/2019 entre le Président de l'Association PEP SRA et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de l'Association PEP SRA en date du 02/07/2021 relative à l'extension du SESSAD du Claux à Pierrelatte, à l'extension de la plateforme d'accompagnement et de répit pour adultes à Valence, et à la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour enfants en situation de handicap sur le secteur de Valence ;

Considérant le manque de places de SESSAD pour enfants en situation de handicap sur le sud du département de la Drôme le long du couloir rhodanien et la nécessité de développer l'offre de SESSAD sur ce secteur géographique dépourvu ;

Considérant la remontée des besoins dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous sur le secteur adulte de répit, notamment à la journée pour les familles ;

Considérant les besoins importants remontés lors des groupes opérationnels de synthèse notamment pour des enfants avec des troubles du spectre de l'autisme afin d'élargir l'accompagnement et de proposer des prestations de répit à un public « élargi » ;

Considérant le dossier de demande de renfort de la plateforme d'accompagnement et de répit déposé le 12/07/2021, validé par courrier le 29 octobre 2021 ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD.3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables été réceptionnés par les services de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant que l'Association PEP SRA s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'EMAS des enfants en situation de handicap ;

Considérant l'appel à candidature pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) sur le département de la Drôme et clôturé le 08/02/2022 ;

Considérant le projet de l'Association PEP Sud Rhône-Alpes, sur le site secondaire du SESSAD de Pierrelatte pour une UEMA positionnée à l'école d'Aiguebelle de Donzère ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence régionale de santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant la décision en date du 23/05/2022 en faveur de l'association PEP SRA suite à appel à candidatures pour la création d'une UEMA dans le département de la Drôme ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du SESSAD « La Pierrotte » (1 site principal et 2 sites secondaires), est modifiée comme suit :

- Sur le site principal « SESSAD La Pierrotte » à Romans sur Isère :
 - Extension de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants « adultes » à Valence, rattachée au SESSAD « La Pierrotte », à compter du 01/11/2021 ;
 - Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants « enfants » à Valence, rattachée au SESSAD « La Pierrotte » à compter du 01/11/2021 ;
 - Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - Mise en œuvre de l'instruction du 14/03/2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et inscription sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Sur le site secondaire « SESSAD du Claux » à Pierrelatte :
 - Extension de 3 places du SESSAD à compter du 01/11/2021 (soit, passage de 16 à 19 places) ;
 - Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) ;
 - Autorisation d'une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) positionnée à l'école d'Aiguebelle de Donzère ;
- Sur le site secondaire « plateforme d'accompagnement et de répit des aidants » à Valence :
 - Rattachement de l'activité « PFR » au site principal « SESSAD La Pierrotte ».

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ASS. « PEP SRA » pour la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) sur le territoire suivant :

- Montélimar : PIAL.1 Montélimar Sud ; PIAL.2 Montélimar Est ; PIAL.3 Montélimar Sud ;
- Nyons : PIAL.1 Nyonsais Ouest ; PIAL.2 Nyons Est.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations prévues par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est attachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « La Pierrotte » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juin 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe

- Mouvements Finess :**
- Sur l'EG 1 Pierrotte : - extension de la PFR des aidants « adultes »
- création d'une PFR « enfants »
 - Sur l'EG 2 Claux : - extension de 3 places
- création d'une EMAS
- création d'une UEMA
 - Sur l'EG 3 PFR - fermeture du FINESS 26 001 983 1
- rattachement de la PFR « adultes » à l'EG 1
 - Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : PEP SRA

Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence
Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

N° FINESS : 26 000 698 6

Entité géographique 1 : SESSAD « LA PIERROTTE »

Adresse : Route de Coalville 26100 Romans-sur-Isère
Catégorie : 182 - SESSAD

site principal

N° FINESS : 26 001 038 4

Autorisation actuelle (arrêté du 26/06/2019)

• Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
841	16	117	46	0-20

Autorisation nouvelle

• Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
841	16	117	46	0-20
963	16	042	0*	-
844	21	010	11*	0-20

* La PFR s'adresse à la fois au public adultes et au public enfants

• Conventions

N°	Objet	Date
01	CPOM	30/01/2019

• Conventions

N°	Objet	Date
01	CPOM	30/01/2019

Entité géographique 2 : SESSAD du Claux

Adresse : Place Lavoisier 26700 Pierrelatte
Catégorie : 182 - SESSAD

site secondaire

N° FINESS : 26 001 442 8

Autorisation actuelle (arrêté du 26/06/2019)

• Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
841	16	117	16	0-20

• Conventions

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2019

Autorisation nouvelle

• Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
841	16	117	19	0-20

• Conventions

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2019
02	EMAS	01/09/2020
03	UEMA	01/09/2022

Entité géographique 3 : PLATEFORME ACCOMPAGNEMENT ET RÉPIT DES AIDANTS

Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence
Catégorie : 395 - Établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés
Équipements avant le présent arrêté : 7 places

site secondaire

N° FINESS : 26 001 983 1

Autorisation actuelle (arrêté du 26/06/2019)

• Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
691	16	437	7

Autorisation nouvelle

Numéro FINESS à FERMER

Rattachement de l'activité « PFR » au SESSAD « La Pierrotte ».

Codes et libellés :

- 010 Tous types de déficiences personnes handicapées
- 042 Aidant/aidés PH / Aidants/aidés tous types de handicap (instruction du 14/02/2021 sur les PFR)
- 16 Prestation en milieu ordinaire
- 21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
- 117 Déficience intellectuelle
- 437 Troubles du spectre de l'autisme
- 691 Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés
- 841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors les trois disciplines : 840, 842, 843)
- 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
- 963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

DECISION TARIFAIRE N°7101 (N° ARA 2022-13-0750) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

ESRP L'ADAPT AIN - 010780781

ESAT L'ADAPT DE VIRIAT - 010005288

ESRP LADAPT DE SAVOIE - 730012937

CASRN - 690004288

ESAT L'ADAPT PORTES LES VALENCE - 260003413

SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT - 740012000

SAMSAH A3A - 740015797

CRP JEAN FOA - 740780119

SAMSAH L'ADAPT - 630008779

ESAT L'ADAPT PUY DE DOME - 630010577

SAMSAH - 690023379

U.E.R.O.S. LADAPT - 690029152

ESRP LADAPT - 690780978

SAMSAH DE L'ADAPT DROME ARDECHE - 260008818

ESAT HORS LES MURS - 690009899

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484), a été fixée à **14 097 809,50€**, aucun crédit n'ayant été alloué à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 14 097 809,50 €** (imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0,00	0,00	197 632,92	0,00	0,00	0,00	0,00
010780781	2 173 645,71	524 505,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	117 578,32	0,00	0,00	0,00	0,00
260008818	0,00	0,00	784 648,42	86 590,47	0,00	0,00	0,00
630008779	0,00	0,00	310 109,37	0,00	0,00	0,00	0,00
630010577	0,00	0,00	212 701,56	0,00	0,00	0,00	0,00

690004288	0,00	520 476,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	754 925,90	0,00	0,00	0,00	0,00
690023379	0,00	0,00	729 704,20	0,00	0,00	0,00	0,00
690029152	215 385,34	363 541,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690780978	2 220 436,62	2 301 849,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012937	0,00	126 857,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	447 163,33	0,00	0,00	0,00	0,00
740015797	0,00	0,00	355 820,38	0,00	0,00	0,00	0,00
740780119	945 229,88	709 006,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0,00	0,00	61,64	0,00	0,00	0,00	0,00
010780781	167,72	112,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	54,99	0,00	0,00	0,00	0,00
260008818	0,00	0,00	82,59	0,00	0,00	0,00	0,00
630008779	0,00	0,00	62,02	0,00	0,00	0,00	0,00
630010577	0,00	0,00	62,19	0,00	0,00	0,00	0,00
690004288	0,00	107,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	61,96	0,00	0,00	0,00	0,00
690023379	0,00	0,00	74,84	0,00	0,00	0,00	0,00
690029152	299,15	199,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690780978	181,41	120,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012937	0,00	70,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	59,62	0,00	0,00	0,00	0,00
740015797	0,00	0,00	71,16	0,00	0,00	0,00	0,00
740780119	175,04	116,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 174 817,46€** (imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à **14 097 809,50€**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- **personnes handicapées : 14 097 809,50€** (imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0,00	0,00	197 632,92	0,00	0,00	0,00	0,00
010780781	2 173 645,71	524 505,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	117 578,32	0,00	0,00	0,00	0,00
260008818	0,00	0,00	784 648,42	86 590,47	0,00	0,00	0,00
630008779	0,00	0,00	310 109,37	0,00	0,00	0,00	0,00
630010577	0,00	0,00	212 701,56	0,00	0,00	0,00	0,00
690004288	0,00	520 476,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	754 925,90	0,00	0,00	0,00	0,00
690023379	0,00	0,00	729 704,20	0,00	0,00	0,00	0,00
690029152	215 385,34	363 541,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690780978	2 220 436,62	2 301 849,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012937	0,00	126 857,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

740012000	0,00	0,00	447 163,33	0,00	0,00	0,00	0,00
740015797	0,00	0,00	355 820,38	0,00	0,00	0,00	0,00
740780119	945 229,88	709 006,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0,00	0,00	61,64	0,00	0,00	0,00	0,00
010780781	167,72	112,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	54,99	0,00	0,00	0,00	0,00
260008818	0,00	0,00	82,59	00,00	0,00	0,00	0,00
630008779	0,00	0,00	62,02	0,00	0,00	0,00	0,00
630010577	0,00	0,00	62,19	0,00	0,00	0,00	0,00
690004288	0,00	107,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	61,96	0,00	0,00	0,00	0,00
690023379	0,00	0,00	74,84	0,00	0,00	0,00	0,00
690029152	299,15	199,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690780978	181,41	120,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012937	0,00	70,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	59,62	0,00	0,00	0,00	0,00
740015797	0,00	0,00	71,16	0,00	0,00	0,00	0,00
740780119	175,04	116,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 174 817,46€** (imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à LYON, Le 04 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation

DECISION TARIFAIRE N°7789 (N° ARA 2022-13-0749) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CAMSP 74 ANNECY - 740007992

CENTRE ACCUEIL DE JOUR PLATEFORME ACC - 010010841

SESSAD APAJH BOURG - 010008357

IME HENRI LAFAY - 010003218

ESAT DE LA COTIERE ET DU PAYS DE GEX - 010007466

ESAT HORS MURS APAJH - 690013388

FAM APAJH LE PRÉ VERT - 690019518

CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS - 690025549

CAMSP DE DECINES - 690006903

PLATEFORME ACCOMP. REPIT AVEC AJ - 690041314

CAMSP RAYMOND AGAR - 690796313

EQ. MOBILE D'ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL - 010009793

FAM LA MEIZOU - 630002095

SESSAD APAJH 69 - 690004338

CAMSP AUBENAS - 070001227

CAMSP DE TOURNON - 070001508

SESSAD DE TOURNON - 070004981

SAMSAH APAJH 07 - 070007406

CMPP D'AUBENAS - 070780325

CMPP DU HAUT VIVARAIS - 070780432

CMPP DE TOURNON - 070780499

CAMSP. ANNONAY - 070785035

SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à **19 477 109,01 €**, dont -170 261,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 19 477 109,01 €** (dont 18 262 201,41 € imputables à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
010003218	0,00	1 297 240,94	0,00	0,00	0,00	0,00
010007466	0,00	1 201 245,37	0,00	0,00	0,00	0,00
010008357	0,00	0,00	1 551 703,92	0,00	292 004,43	0,00
010009793	0,00	0,00	580 723,24	51 118,97	0,00	0,00
010010841	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	302 119,96
070004981	0,00	0,00	680 140,53	0,00	0,00	0,00
070007406	0,00	0,00	299 836,74	0,00	0,00	0,00
070780325	0,00	0,00	429 202,64	0,00	0,00	0,00
070780432	0,00	0,00	691 827,99	0,00	0,00	0,00
070780499	0,00	0,00	558 202,23	123 164,40	0,00	0,00
070785779	0,00	0,00	618 259,00	0,00	0,00	0,00
630002095	1 010 381,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004338	0,00	0,00	1 563 728,87	0,00	730 011,05	0,00
690013388	0,00	331 818,56	0,00	0,00	0,00	0,00
690019518	252 587,80	37 816,46	0,00	0,00	0,00	0,00
690041314	0,00	0,00	231 980,19	104 585,30	0,00	245 237,60
070001227	0,00	0,00	509 985,93	0,00	0,00	0,00
070001508	0,00	0,00	494 123,02	0,00	0,00	0,00
070785035	0,00	0,00	406 466,32	0,00	0,00	0,00
690006903	0,00	0,00	848 297,25	0,00	0,00	0,00
690025549	0,00	0,00	734 325,32	0,00	0,00	0,00
690796313	0,00	0,00	718 246,16	0,00	0,00	0,00
740007992	0,00	0,00	2 580 727,37	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)					
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
010003218	0,00	311,99	0,00	0,00	0,00	0,00
010007466	0,00	61,52	0,00	0,00	0,00	0,00
010008357	0,00	0,00	112,78	0,00	0,00	0,00
010009793	0,00	0,00	73,86	0,00	0,00	0,00
010010841	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070004981	0,00	0,00	212,54	0,00	0,00	0,00
070007406	0,00	0,00	52,15	0,00	0,00	0,00
070780325	0,00	0,00	126,24	0,00	0,00	0,00
070780432	0,00	0,00	164,72	0,00	0,00	0,00
070780499	0,00	0,00	159,49	0,00	0,00	0,00
070785779	0,00	0,00	193,21	0,00	0,00	0,00
630002095	84,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004338	0,00	0,00	100,22	0,00	0,00	0,00
690013388	0,00	62,75	0,00	0,00	0,00	0,00
690019518	64,08	129,51	0,00	0,00	0,00	0,00
690041314	0,00	0,00	120,01	0,00	0,00	0,00
070001227	0,00	0,00	170,00	0,00	0,00	0,00
070001508	0,00	0,00	247,06	0,00	0,00	0,00
070785035	0,00	0,00	176,72	0,00	0,00	0,00
690006903	0,00	0,00	55,77	0,00	0,00	0,00
690025549	0,00	0,00	83,02	0,00	0,00	0,00
690796313	0,00	0,00	77,75	0,00	0,00	0,00
740007992	0,00	0,00	61,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 623 092,42 €** (dont 1 521 850,11 € imputables à l'Assurance Maladie).

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 077 263,77 €. Celle imputable au Département de 1 214 907,60 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 423 105,31 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 101 242,31 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	411 516,62	98 469,31
070001508	398 716,56	95 406,46
070785035	327 984,82	78 481,50
690006903	684 505,97	163 791,28
690025549	592 540,02	141 785,30
690796313	579 565,46	138 680,70
740007992	2 082 434,32	498 293,05

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **19 647 370,68 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- **personnes handicapées : 19 647 370,68€** (dont 18 432 463,08 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)					
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
010003218	0,00	1 297 240,94	0,00	0,00	0,00	0,00
010007466	0,00	1 201 245,37	0,00	0,00	0,00	0,00
010008357	0,00	0,00	1 551 703,92	0,00	292 004,43	0,00
010009793	0,00	0,00	580 723,24	51 118,97	0,00	0,00
010010841	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	302 119,96
070004981	0,00	0,00	680 140,53	0,00	0,00	0,00
070007406	0,00	0,00	299 836,74	0,00	0,00	0,00
070780325	0,00	0,00	429 202,64	0,00	0,00	0,00

070780432	0,00	0,00	691 827,99	0,00	0,00	0,00
070780499	0,00	0,00	558 202,23	123 164,40	0,00	0,00
070785779	0,00	0,00	618 259,00	0,00	0,00	0,00
630002095	1 010 381,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004338	0,00	0,00	1 733 990,54	0,00	730 011,05	0,00
690013388	0,00	331 818,56	0,00	0,00	0,00	0,00
690019518	252 587,80	37 816,46	0,00	0,00	0,00	0,00
690041314	0,00	0,00	231 980,19	104 585,30	0,00	245 237,60
070001227	0,00	0,00	509 985,93	0,00	0,00	0,00
070001508	0,00	0,00	494 123,02	0,00	0,00	0,00
070785035	0,00	0,00	406 466,32	0,00	0,00	0,00
690006903	0,00	0,00	848 297,25	0,00	0,00	0,00
690025549	0,00	0,00	734 325,32	0,00	0,00	0,00
690796313	0,00	0,00	718 246,16	0,00	0,00	0,00
740007992	0,00	0,00	2 580 727,37	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
010003218	0,00	311,99	0,00	0,00	0,00	0,00
010007466	0,00	61,52	0,00	0,00	0,00	0,00
010008357	0,00	0,00	112,78	0,00	0,00	0,00
010009793	0,00	0,00	73,86	0,00	0,00	0,00
010010841	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070004981	0,00	0,00	212,54	0,00	0,00	0,00

070007406	0,00	0,00	52,15	0,00	0,00	0,00
070780325	0,00	0,00	126,24	0,00	0,00	0,00
070780432	0,00	0,00	164,72	0,00	0,00	0,00
070780499	0,00	0,00	159,49	0,00	0,00	0,00
070785779	0,00	0,00	193,21	0,00	0,00	0,00
630002095	84,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004338	0,00	0,00	111,13	0,00	0,00	0,00
690013388	0,00	62,75	0,00	0,00	0,00	0,00
690019518	64,08	129,51	0,00	0,00	0,00	0,00
690041314	0,00	0,00	120,01	0,00	0,00	0,00
070001227	0,00	0,00	170,00	0,00	0,00	0,00
070001508	0,00	0,00	247,06	0,00	0,00	0,00
070785035	0,00	0,00	176,72	0,00	0,00	0,00
690006903	0,00	0,00	55,77	0,00	0,00	0,00
690025549	0,00	0,00	83,02	0,00	0,00	0,00
690796313	0,00	0,00	77,75	0,00	0,00	0,00
740007992	0,00	0,00	61,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 637 280,90€ (dont 1 536 038,59€ imputables à l'Assurance Maladie).

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 077 263,77 €. La dotation imputable au Département est de 1 214 907,60 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 423 105,31€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 101 242,31€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	411 516,62	98 469,31
070001508	398 716,56	95 406,46
070785035	327 984,82	78 481,50
690006903	684 505,97	163 791,28
690025549	592 540,02	141 785,30
690796313	579 565,46	138 680,70
740007992	2 082 434,32	498 293,05

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à LYON, Le 04 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation

DECISION TARIFAIRE N°4946 (N° ARA 2022-13-0748) PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IEM HANDAS - 690031760

SSAD HANDAS - 690031786

CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE - 010006500

SAMSAH BOURG EN BRESSE - 010006609

EAM L'ETINCELLE - 690010699

SESSAD APF CLERMONT FERRAND - 630783124

FAM LES HIRONDELLES - 730790284

SAMSAH VALLEE D ARVE APF - 740011994

INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS - 010002319

SAMSAH 63 (APF) - 630006898

FAM LES CHARMATTES - 690025572

SSIAD APF - 690035530

SSIAD - 690040860

SAMSAH APF - 430004929

FOYER L'ANDALHONE - 630009223

SAMSAH - 690012349

SESSAD - APF - 010789105

SAR AIDANTS NON PROF LES FENOTTES - 690041959

SESSAD FERNEY VOLTAIRE - 010009348

CAMSP DE CLERMONT FERRAND - 630790699

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à **19 604 721,01€**, dont -20 635,97€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 19 604 721,01 €** (dont 19 128 780,47 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	1 826 160,96	1 037 295,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006609	0,00	0,00	399 412,99	0,00	0,00	0,00	0,00

010009348	0,00	0,00	793 968,18	0,00	0,00	0,00	0,00
010789105	0,00	0,00	954 200,42	0,00	0,00	0,00	0,00
430004929	0,00	0,00	184 513,60	0,00	0,00	0,00	0,00
630006898	0,00	0,00	110 359,25	0,00	0,00	0,00	0,00
630009223	891 919,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783124	0,00	0,00	1 953 875,32	0,00	0,00	0,00	0,00
690010699	735 736,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012349	0,00	0,00	673 191,34	0,00	0,00	0,00	0,00
690025572	882 701,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031760	1 703 586,25	1 135 724,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031786	0,00	0,00	639 230,72	0,00	0,00	0,00	0,00
690035530	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	656 151,08
690040860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	736 050,52
690041959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 757,37	0,00

730790284	1 182 486,51	124 471,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011994	0,00	0,00	455 966,82	0,00	0,00	0,00	0,00
010006500	0,00	0,00	1 781 638,62	0,00	0,00	0,00	0,00
630790699	0,00	0,00	683 322,07	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	484,26	322,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006609	0,00	0,00	74,27	0,00	0,00	0,00	0,00
010009348	0,00	0,00	105,02	0,00	0,00	0,00	0,00
010789105	0,00	0,00	144,25	0,00	0,00	0,00	0,00
430004929	0,00	0,00	37,44	0,00	0,00	0,00	0,00
630006898	0,00	0,00	49,05	0,00	0,00	0,00	0,00
630009223	90,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783124	0,00	0,00	142,88	0,00	0,00	0,00	0,00
690010699	89,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012349	0,00	0,00	102,46	0,00	0,00	0,00	0,00
690025572	74,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031760	563,36	375,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031786	0,00	0,00	180,06	0,00	0,00	0,00	0,00
690035530	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95,11
690040860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,81

690041959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790284	94,73	63,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011994	0,00	0,00	46,27	0,00	0,00	0,00	0,00
010006500	0,00	0,00	65,01	0,00	0,00	0,00	0,00
630790699	0,00	0,00	101,23	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 633 726,77€ (dont 1 594 065,05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 989 020,15€. Celle imputable au Département à 475 940,54€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 165 751,68€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 39 661,71€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010006500	1 437 635,55	344 003,07
630790699	551 384,60	131 937,47

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **19 625 356,98€**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 19 625 356,98€
(dont 19 149 416,44 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	1 839 321,49	1 044 770,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006609	0,00	0,00	399 412,99	0,00	0,00	0,00	0,00
010009348	0,00	0,00	793 968,18	0,00	0,00	0,00	0,00
010789105	0,00	0,00	954 200,42	0,00	0,00	0,00	0,00
430004929	0,00	0,00	184 513,60	0,00	0,00	0,00	0,00

630006898	0,00	0,00	110 359,25	0,00	0,00	0,00	0,00
630009223	891 919,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783124	0,00	0,00	1 953 875,32	0,00	0,00	0,00	0,00
690010699	735 736,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012349	0,00	0,00	673 191,34	0,00	0,00	0,00	0,00
690025572	882 701,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031760	1 703 586,25	1 135 724,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031786	0,00	0,00	639 230,72	0,00	0,00	0,00	0,00
690035530	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	656 151,08
690040860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	736 050,52
690041959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 757,37	0,00
730790284	1 182 486,51	124 471,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011994	0,00	0,00	455 966,82	0,00	0,00	0,00	0,00
010006500	0,00	0,00	1 781 638,62	0,00	0,00	0,00	0,00
630790699	0,00	0,00	683 322,07	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	487,75	325,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006609	0,00	0,00	74,27	0,00	0,00	0,00	0,00
010009348	0,00	0,00	105,02	0,00	0,00	0,00	0,00
010789105	0,00	0,00	144,25	0,00	0,00	0,00	0,00
430004929	0,00	0,00	37,44	0,00	0,00	0,00	0,00
630006898	0,00	0,00	49,05	0,00	0,00	0,00	0,00

630009223	90,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783124	0,00	0,00	142,88	0,00	0,00	0,00	0,00
690010699	89,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012349	0,00	0,00	102,46	0,00	0,00	0,00	0,00
690025572	74,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031760	563,36	375,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031786	0,00	0,00	180,06	0,00	0,00	0,00	0,00
690035530	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95,11
690040860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,81
690041959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790284	94,73	63,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011994	0,00	0,00	46,27	0,00	0,00	0,00	0,00
010006500	0,00	0,00	65,01	0,00	0,00	0,00	0,00
630790699	0,00	0,00	101,23	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 635 446,44€** (dont 1 595 784,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 989 020,15€. La dotation imputable au Département est de 475 940,54€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 165 751,68€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 39 661,71€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010006500	1 437 635,55	344 003,07
630790699	551 384,60	131 937,47

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Lyon , le 1er juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation

Arrêté n° 2022-06-0109

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (toutes addictions) - Centre Ambulatoire de Santé Mentale - 8 place du Conseil National de la Résistance - 38400 Saint-Martin-d'Hères - géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA)
N° FINESS EJ : 38 078 008 0 - N° FINESS ET : 38 079 571 6**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes en date du 10 octobre 2018 demandant la visite de conformité du CSAPA Hauquelin suite à son déménagement au Centre ambulatoire de santé mentale de Saint-Martin-d'Hères, renommé CSAPA du CHU Grenoble Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « du CHU Grenoble Alpes » géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 570 €	847 985 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 436 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 979 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	846 915 €	847 985 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 070 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du du CSAPA « du CHU Grenoble Alpes » géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (N° FINESS : 38 079 571 6) est fixée à **846 915 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA « du CHU Grenoble Alpes » géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (N° FINESS : 38 079 571 6) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 846 915 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0110

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) pénitentiaire Claude Balier (toutes addictions) - 14 avenue Auguste Ferrier – 38130 ECHIROLLES - géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE

N° FINESS EJ : 38 078 024 7 - N° FINESS ET : 38 079 946 0

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-831 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST et du CCAA de Varcès gérés par le CHAI de Saint-Egrève en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Maison d'Arrêt de VARCÈS », géré par CSAPA généraliste « Maison d'Arrêt de VARCÈS », géré par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE, – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre Hospitalier Alpes Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Claude Balier géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINISS : 38 079 946 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 900 €	365 734 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 189 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 645 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	363 234 €	365 734 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Claude Balier géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINISS : 38 079 946 0) est fixée à **363 234 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA Claude Balier géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINISS : 38 079 946 0) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 363 234 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0111

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » (toutes addictions) - Le Trident – 34 avenue de l'Europe – 38100 GRENOBLE - géré par la Mutualité Française Isère
N° FINESS EJ : 38 079 326 5 - N° FINESS ET : 38 001 915 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1er mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la Mutualité Française Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 540 €	1 795 552 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 371 816 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 196 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 749 569 €	1 795 552 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Amortissements comptables excédentaires différés	24 983 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) est fixée à **1 749 569 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 749 569 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0112

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste POINT VIRGULE (toutes addictions) - 19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE - géré par l'association CODASE
N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 001 324 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 500 €	765 395 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 393 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 502 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	644 348 €	765 395 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 047 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) est fixée à **644 348 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 644 348 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0113

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE
N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 000 280 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-06-0055 du 2 juin 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 990 €	833 525 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 030 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 505 €	
	Groupe I Produits de la tarification	825 525 €	833 525 €

Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) est fixée à **825 525 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 346 824 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 478 701 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
 Pour le directeur général et par délégation,
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
 Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0114

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI, spécialisé substances illicites –
[Le Phoenix – 24 rue du Docteur André Chaix – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association
TANDEM
N° FINESS EJ : 38 001 029 8 - N° FINESS ET : 38 001 034 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 086 €	715 528 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 294 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 148 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	715 028 €	715 528 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) est fixée à **715 028 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 715 028 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0115

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" [Le Phoenix – 24 rue du Docteur André Chaix – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM
N° FINESS EJ : 38 001 029 8 - N° FINESS ET : 38 001 953 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5408 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-06-0279 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE (N° FINESS : 38 002 157 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 115 €	511 783 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 366 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 302 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	508 983 €	511 783 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE est fixée à **508 983 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 180 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 508 803 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0116

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] géré par l'association AIDES
N° FINESS EJ : 93 001 376 8 - N° FINESS ET : 38 000 835 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 641 €	270 018 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 237 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 140 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	262 418 €	270 018 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) est fixée à **262 418 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 262 418 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les

autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0117

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association AIDES N° FINESS EJ : 93 001 376 8 - N° FINESS ET : 38 000 765 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2019-06-0063 du 15 avril 2019 portant extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 029 €	266 376 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 544 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 803 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	264 376 €	266 376 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) est fixée à **264 376 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 12 450 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 251 926 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0118

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord » [4 rue du Vieux Temple – 38000 GRENOBLE], gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »
N° FINESS EJ : 38 002 158 4 - N° FINESS ET : 38 002 159 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5387 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-06-0106 du 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-06-0106 créant les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " (N° FINESS : 38 002 159 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 575 €	721 661 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 086 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	721 661 €	721 661 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " (N° FINESS : 38 002 159 2) est fixée à **721 661 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " (N° FINESS : 38 002 159 2) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 721 661 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0119

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) du CCAS de Grenoble [Résidence autonomie « Le Lac » – 109 galerie de l'Arlequin – 38100 Grenoble] gérés par le CCAS de Grenoble
N° FINESS EJ : 38 079 961 9 - N° FINESS ET : 38 002 160 0

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2018-5411 du 24 octobre 2018 portant création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) pour une capacité de 20 lits, situés dans le département de l'Isère, gérés par le CCAS de Grenoble ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le CCAS de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LAM du CCAS de Grenoble gérés par le CCAS de Grenoble (N° FINESS 38 002 160 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 000 €	1 511 165 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 063 096 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 069 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 511 165 €	1 511 165 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LAM du CCAS de Grenoble gérés par le CCAS de Grenoble (N° FINESS 38 002 160 0) est fixée à **1 511 165 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des LAM du CCAS de Grenoble gérés par le CCAS de Grenoble (N° FINESS 38 002 160 0) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 511 165 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0120

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer Tarze et du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal [12 rue Tarze – 38000 Grenoble] gérés par le CCAS de GRENOBLE
N° FINESS EJ : 38 079 961 9 - N° FINESS ET : 38 001 777 2

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal »

Vu l'arrête du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-06-0280 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Grenoble ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le CCAS de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé (LHSS) du Foyer « Tarze » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n° FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 056 €	473 866 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 346 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 464 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 215 €	473 866 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 651 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS du Foyer « Tarze » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » gérés par le CCAS de Grenoble est fixée à **471 215 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des LHSS du Foyer « Tarze » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » gérés par le CCAS de Grenoble à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 471 215 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0121

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du
CHRS La Halte [1 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association AJHIRALP
N° FINESS EJ : 38 080 458 3 - N° FINESS ET : 38 000 977 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association l'Etape ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » géré par l'association L'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE situé 3 allée du Cotentin à Echirolles (38130) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 novembre 2019, précisant que l'association AREPI-L'ETAPE est renommée AJHIRALP ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association AJHIRALP ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte gérés par l'association AJHIRALP (N° FINESS 380 009 779) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 691 €	215 948 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 157 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 100 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	215 948 €	215 948 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte gérés par l'association AJHIRALP (N° FINESS 380 009 779) est fixée à **215 948 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte gérés par l'association AJHIRALP (N° FINESS 380 009 779) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 215 948 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-06-0122

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » [1 quai Anatole France – 38200 Vienne] gérés l'association Alfa3A à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500)

N° FINESS EJ : 01 078 592 1 - N° FINESS ET : 38 001 393 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein du CHRS « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé Rhône Alpes n°2012-1206 du 11 mai 2012 portant rectification des numéros FINESS de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 de création des 3 lits halte soins santé au CHRS « L'Accueil » géré par l'association Accueil de Nuit ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2016-4597 du 11 octobre 2016 portant extension de capacité d'une place de Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Association « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS n°2019-06-0067 du 7 mai 2019 portant transfert d'autorisation des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés 1 quai Anatole France -38 200 VIENNE et gérés par l'association « Accueil de Nuit de Vienne et sa Région » sise 1 quai Anatole France -38 200 VIENNE au profit de l'association Alfa3a dont le siège social est situé 14 rue Aguetant – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association Alfa3A ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Alfa3A » (n° FINESS : 38 001 393 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 658 €	170 225 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 397 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 170 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	165 801 €	170 225 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 424 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Alfa3A » (n° FINESS : 38 001 393 8) est fixée à

165 801 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Alfa3A » (n° FINESS : 38 001 393 8) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 165 801 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Décision N°2022-23-0041

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Madame **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-

sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».

B. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

C. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».
- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
 - A. Madame **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
 - a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
 - b. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.
 - c. Madame **Isabelle CARPENTIER**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation ».

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
 - e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».
- B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Madame **Lénaïck WEISZ-PRADEL**, responsable du pôle "Planification sanitaire".
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".
- C. Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur délégué « **Finances et Performance** » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle ou de son service, à :
- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière.
 - b. Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier.
 - c. Monsieur **Fabrice ROBELET**, responsable du pôle Performance et Investissement.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
- A. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
- a. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - b. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
- B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, décisions, correspondances, conventions avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance »
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :
- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
 - b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur Luc ROLLET, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;

- 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
- A. Monsieur **Antoine GINI**, directeur délégué "Support et démocratie sanitaire" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée " Support et démocratie sanitaire".
 - B. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projet e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.

Au titre de la direction Inspection, Justice et usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice et Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère des solidarités et de la santé, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice et Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
 - 6° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, en ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction Inspection, Justice et Usagers, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations »

- b. Madame **Aurélien VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice »
- c. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle »

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux évènements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux évènements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux évènements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et en ce qui concerne :

- 1° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 2° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 3° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 4° des engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats et les marchés simples inférieurs à 700 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés ;
 - 5° les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel prévisionnel est inférieur à 250 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés ;
 - 6° la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 7° des actes de gestion des contrats et marchés, des lettres de rejet et de la certification du service fait (sans condition de montant) ;
 - 8° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 9° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;

- 10° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 11° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
- 12° des titres de recettes ;
- 13° des conventions de restauration ;
- 14° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 15° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 16° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 17° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 18° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 19° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 20° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 21° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 22° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
- 23° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 24° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 25° les correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation ;

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Valérie GENOUD**, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
- 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;

- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 7° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur **Alexandre PARRAS**, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 2° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
- 3° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoïRH » ;
- 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 11° l'établissement des listes de grévistes ;
- 12° la gestion de la paie.

a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », délégation de signature est donnée à Madame **Sandrine SEVE**, responsable du service rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1) l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
- 2) les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 3) les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 4) les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 5) les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 6) les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 7) la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.

B. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Compétence et emploi" pour :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés simples inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés ;
- 2° les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel prévisionnel est inférieur à 250 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés.
- 3° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits de fonctionnement du budget annexe ;
- 4° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant, la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ; la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits du budget annexe ;
- 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 6° les décisions et conventions concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
- 7° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 8° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ;

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, et de Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et Finances », délégation de signature est donnée à :

- A. Madame **Léa MECHINEAU**, adjointe au directeur délégué et responsable du Pôle « Stratégie financière et marchés publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
- B. Madame **Fleur ENRIQUEZ-SARANO**, responsable du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
 - 2° les titres de recettes ;
 - 3° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
- C. Madame **Florence GUYOT-PACINI**, gestionnaire Budget du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait sur les Plans d'Aide à l'Investissement dans la limite de 30.000 euros hors taxes pour le budget annexe.
- D. Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
 - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD** délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général et de Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
- 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;

- B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Madame Muriel VIDALENC, directrice générale adjointe, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI de la présente décision.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.

- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
 - 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux ;
 - 3° les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - 4° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
 - 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0033 du 04 juillet 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 juillet 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2022-23-0042**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| – Florence CHEMIN | – Nathalie LAGNEAUX | – Grégory ROULIN |
| – Charlotte COLLOD | – Michèle LEFEVRE | – Dimitri ROUSSON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Hélène VITRY |
| – Marion FAURE | – Isabelle PARANDON | – Sonia VIVALDI |
| – Sophie GÉHIN | – Nathalie RAGOZIN | – Christelle VIVIER |
| – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie | |
| – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Nathalie GRANGERET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC | |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Coline SALOU |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | – Benoît SIMONNET |
| – Aurélie FOURCADE | – Julien NEASTA | – Magali TOURNIER |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |
| – Christine CUN | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIE |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Camille VARAGNAT |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | RONNAUX-BARON |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | – Laurence SURREL |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Dominique | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | – Françoise TOURRE |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|----------------------|
| – Katia ANDRIANARIJONA | – Laurence COLLIOUD- | – Nathalie GRANGERET |
| – Albane BEAUPOIL | MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Isabelle de TURENNE | – Anne-Sophie |
| | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0036 du 12 juillet 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 juillet 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **27 JUIL. 2022**

ARRÊTE n°**22-219**

RELATIF A

**MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'AIDE AUX
ACTIONS D'ANIMATION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE POUR L'ANNEE 2023**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique sont destinés à favoriser l'émergence de projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les actions d'animation financées contribuent ainsi au Programme Ambition Bio.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'intervention des crédits de l'État au titre de l'année 2023. Ces crédits sont imputés sur la sous-action 24-11 du programme 149.

Article 2 : Date de dépôt

La campagne de dépôt des dossiers de candidatures est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et sera close le 14 octobre 2022, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 3 : Modalités de publicité

L'ouverture de cette campagne fera l'objet d'une publicité électronique sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/evenements-et-actualites-r489.html>.

Article 4 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 5 : Modalités de sélection

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Et du département du Rhône,
Par délégation,
La Secrétaire Générale pour les affaires régionales,

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique **APPEL A PROJETS « ACTIONS ANIMATION BIO 2023 » AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Calendrier

- Date d'ouverture : **à publication**
- Date de fin de dépôt des projets : **14 octobre 2022**

Références réglementaires

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020.

Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement matériels et immatériels.

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Contexte

Contexte national :

Le marché bio s'essouffle depuis plusieurs mois, après plusieurs années de forte croissance, qui ont permis à la France de devenir le leader européen en matière d'agriculture biologique. Les premiers signes de ralentissement de la demande ont été perçus dès 2021, avec une légère diminution de la consommation de produits alimentaires bio sur l'année (-1.34%). Depuis le début de l'année 2022, cette tendance se renforce : le ralentissement des ventes s'amplifie en GMS et dans les circuits de distribution spécialisés, tandis que les autres réseaux de distribution, jusqu'ici plutôt préservés, sont désormais impactés à leur tour.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce retournement du marché par rapport à la situation de forte croissance qui prévalait avant 2021 :

- La concurrence de l'offre en produits locaux et de certains autres labels (HVE, « C'est qui le patron », « zéro résidus de pesticides », d'autres marques privées), généralement moins complets que le cahier des charges bio mais proposant des prix plus avantageux pour le consommateur ;
- Les fortes inquiétudes liées à l'inflation, qui émergent depuis quelques mois et qui pénalisent les ventes des produits à forte valeur ajoutée ;
- Une diminution des nouvelles références bio en GMS, qui a limité l'offre sur ce segment depuis 2021 ;
- Certains changements de pratique des consommateurs, par exemple l'essor du e-commerce sur lequel le secteur bio est moins bien positionné.

Ce ralentissement de la demande pose question, alors que les dynamiques de conversion sont restées soutenues au niveau national en 2021, avec une nouvelle progression annuelle significative des surfaces bio (+ 9% / 2020). L'Agence Bio recense désormais près de 2.8 millions d'hectares cultivés selon le mode de production biologique, soit 10.34% de la SAU nationale, et près de 58 000 exploitations impliquées.

Contexte régional :

La région Auvergne-Rhône-Alpes est une région « pionnière » en matière d'agriculture biologique, celle-ci s'étant très tôt développée dans le sud de son territoire (notamment dans la Drôme). Elle reste très bien positionnée au niveau national, puisqu'elle se situe à la troisième place derrière les régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine en termes de nombre de producteurs (environ 7 900 exploitations) et de surfaces certifiées ou en conversion (environ 313 000 ha, soit 11% de la SAU régionale). Elle est aussi la région disposant du plus grand nombre d'opérateurs aval bio en France devant l'Ile-de-France (environ 3 900).

Depuis quelques temps, on constate néanmoins une dynamique des conversions plus faible en Auvergne-Rhône-Alpes que dans les autres régions, bien que celle-ci reste positive. Entre 2020 et 2021, Auvergne-Rhône-Alpes est de nouveau la région qui connaît la croissance de sa SAU Bio la plus faible au niveau national (+ 5.2%, contre +9% en moyenne). Une évolution moins marquée mais similaire est identifiée lorsqu'on analyse le nombre de producteurs (+8.2% contre 9.7% en moyenne).

Cette tendance s'observe depuis plusieurs années, comme l'a objectivée une étude pilotée par la FRAB concernant les freins et leviers au développement des filières biologiques en AURA. Ainsi la SAU bio de la région a progressé de 46% entre 2016 et 2020, contre 65% en moyenne dans le reste du pays. Même si la croissance est à deux chiffres, il s'agit de la progression la plus faible identifiée en France sur cette période.

Les raisons de cette dynamique moins importante sont diverses, comme le montre l'étude pilotée par la FRAB en cours de finalisation :

- Une coopération entre acteurs régionaux du développement de la bio moins développée qu'ailleurs, que ce soit au niveau des organisations professionnelles ou des pouvoirs publics ;
- Des soutiens financiers publics moins incitatifs que dans les autres régions, notamment dans le cadre de la PAC ;
- Des difficultés pour l'amont régional à répondre aux attentes de l'aval (problèmes de structuration des filières, difficultés logistiques sur certaines productions), celles-ci résultant parfois des spécificités de l'agriculture régionale (importance des zones de montagne, beaucoup de petites exploitations dans certains départements, des filières d'élevage très représentées alors que celles-ci manquent encore de débouchés en bio) ;
- Une moindre demande régionale en produits bio quand on compare AURA aux autres régions dans les enquêtes de l'Agence Bio, avec des consommateurs qui ont davantage tendance à privilégier les produits locaux, les circuits courts ou les autres SIQO ;
- Une part de production bio déjà importante dans certaines filières, compte-tenu du caractère pionnier d'AURA en matière d'agriculture biologique, qui réduit le réservoir de producteurs « faciles » à convertir.

En parallèle, les filières bio régionales sont bien évidemment impactées par l'essoufflement du marché bio constaté au niveau national : les acteurs de l'aval remontent d'ores et déjà des difficultés importantes, allant parfois jusqu'à des suspensions ou des arrêts d'activité, tandis que les organisations professionnelles de l'amont constatent depuis quelques mois un ralentissement des dynamiques de conversion, sans pour autant identifier jusqu'ici des mouvements importants de déconversion.

Politiques publiques mises en œuvre :

Des objectifs ambitieux de développement de l'agriculture biologique ont été fixés par les pouvoirs publics. Ainsi, au niveau national, un objectif de 18% de SAU bio à horizon 2027 a été présenté par le Ministre dans le cadre des arbitrages relatifs à la future PAC. Des ambitions importantes ont également été fixées en matière de restauration collective : depuis le 1^{er} janvier 2022, la restauration collective publique doit proposer au moins 20% de produits bio, et la loi Climat et résilience étend cette obligation à la restauration collective privée à partir de 2025.

Dans ce contexte, les principales politiques publiques portant le développement de l'agriculture biologique feront prochainement l'objet d'un renouvellement :

- Au niveau national, le plan Ambition Bio fait actuellement l'objet d'une réactualisation, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et en lien avec la future programmation PAC ;

- Au niveau régional, le plan bio du Conseil régional arrive à échéance cette année et fera également l'objet d'ici peu d'une révision.

Objectifs

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes accompagne depuis plusieurs années le développement de l'agriculture biologique sur le territoire au travers de ses crédits d'animation et de la déclinaison régionale du Plan Ambition Bio. Cet appel à projets présente ainsi les modalités de soutien que l'Etat souhaite apporter aux structures impliquées auprès des agriculteurs et des professionnels de l'agroalimentaire dans le développement de l'agriculture biologique.

Cet appel à projets 2022 pour **les actions 2023** portera sur les thématiques suivantes, qui s'inscrivent dans la continuité des précédents appels à projets :

- Garantir une bonne structuration des filières bio entre l'amont et l'aval sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier pour favoriser l'approvisionnement local ;
- Repenser la complémentarité des circuits de distribution pour améliorer la résilience des exploitations et des entreprises face aux crises ;
- Consolider l'observatoire régional de la bio (ORAB) pour qu'il puisse améliorer les approches prospectives, les évolutions de l'agriculture bio et son développement économique ;
- Favoriser l'organisation des acteurs régionaux, ainsi que le travail partenarial et transversal entre les structures intervenant dans le domaine du développement agricole ;
- Répondre aux futurs objectifs de la PAC en développant et consolidant l'agriculture biologique sur le territoire.

Comme rappelé précédemment, cet appel à projet s'inscrit dans un contexte délicat pour les filières bio, compte-tenu de l'essoufflement de la demande constatée depuis plusieurs mois, et plus généralement des bouleversements induits par le COVID ou le contexte géopolitique. **Par conséquent, les actions proposées par les structures doivent apporter des solutions concrètes aux acteurs locaux pour anticiper et faire face aux difficultés rencontrées depuis plusieurs mois.**

Il s'agit de redoubler d'efforts pour soutenir les filières bio régionales qui se sont fortement développées ces dernières années, et les aider à passer ce cap difficile. L'agriculture biologique est une réponse pertinente aux grands enjeux agricoles contemporains (changement climatique, préservation de l'environnement et de la santé, résilience économique, souveraineté alimentaire). **L'Etat attend donc des différentes structures qu'elles renforcent leur collaboration et leur coordination, afin de décupler leurs forces de frappe pour aider les filières bio régionales à faire front dans ce contexte difficile.**

Types d'action

1. Structuration des filières

Le travail entrepris par les structures pour favoriser la structuration des différentes filières bio doit être amplifié pour bâtir des filières régionales cohérentes et éviter les déséquilibres offre-demande. Il est nécessaire de **mettre en place de projets précis** entre les différents partenaires de l'amont à l'aval, et notamment vis-à-vis de certaines filières bio qui ont encore du mal à se structurer et à valoriser leurs produits. Il s'agit par exemple d'accompagner le développement d'outils de collecte, de tri et de transformation pour structurer la production, et de favoriser l'adéquation offre/demande (espèces, variétés, types de produits, critères de qualité). Une attention particulière doit également être apportée sur les modalités de valorisation des produits des exploitations en conversion.

Ce travail de structuration doit être réalisé à toutes les échelles, tant sur les filières longues que sur les filières courtes, afin de relocaliser la production pour répondre à la demande des consommateurs à la recherche de produits locaux, d'autant plus qu'il s'agit d'une demande particulièrement prégnante dans la région. Il s'agit également de développer des filières d'approvisionnement permettant de répondre aux demandes des collectivités locales en matière de produits bio pour répondre aux objectifs concernant la restauration collective publique.

Une attention particulière sera portée sur les actions portant sur les filières suivantes :

- **Les filières dont le développement est moins dynamique en AURA que dans le reste du pays depuis quelques années** : des actions prioritaires doivent être menées en appui des filières ayant un

développement inférieur à la moyenne nationale depuis 2014 (grandes cultures, arboriculture, maraichage, et certaines filières animales : ovins, volailles et porc en particulier) ;

- **Les filières soumises à des difficultés spécifiques** : des actions doivent être conduites au service des éleveurs bovins qui rencontrent des difficultés pour s'adapter à la nouvelle réglementation bio (problématique de l'attache notamment), des filières avicoles qui doivent s'adapter aux conséquences de l'influenza aviaire, et de plusieurs filières qui subissent des déséquilibres offre-demande dans la durée (lait, certains légumes) ;
- **Les filières d'avenir ou qui disposent d'un fort potentiel de développement** : une attention particulière sera portée aux actions qui concernent la filière bovine, compte-tenu de son fort potentiel de conversion des surfaces en bio. Par ailleurs, des actions doivent être menées pour encourager le développement de filières qui sont amenées à se développer davantage dans le futur (protéines végétales, légumes secs) ou sur lesquelles des difficultés d'approvisionnement sont d'ores et déjà identifiées par l'aval (quinoa, lin, tournesol et olives – notamment en huiles, lentilles, haricots, petits fruits, amandes et noisettes, légumes transformés, chia, graines de courge, graines de lin, graines de chanvre, coriandre, fenouil, origan, épices, houblon, sucre de betterave, beurre, lait de brebis, etc...).

2. Développement des circuits de distribution (circuits courts, filières longues, restauration commerciale et collective)

La crise sanitaire, ainsi que l'essoufflement de la demande d'abord ressenti en GMS, a mis en évidence l'importance de développer en complémentarité les différents circuits de distribution. Les partenaires doivent réfléchir, avec l'ensemble de la filière bio de l'amont à l'aval, à développer et conforter les réseaux existants, mais aussi à initier et mettre en place de nouveaux circuits de distribution pour écouler la production (1/2 gros, AMAP, drive fermier, achats en ligne, vente directe, vrac, e-commerce, snacking bio, etc), et rendre les exploitations plus résilientes face aux crises. Des réflexions sur la contractualisation pluriannuelle doivent être initiées. Elles participeront pleinement à la structuration des filières bio.

Les producteurs, les plateformes de distribution, les entreprises aval doivent conjuguer leurs efforts conjointement pour adapter les capacités de production à la demande et aux capacités de stockage. Des efforts de communication doivent être faits entre les capacités de production et les entreprises.

Les efforts doivent également être maintenus et amplifiés quant au développement de l'approvisionnement en produits bio de la restauration commerciale et collective. Dans un contexte de ralentissement général de la demande en produit bio, ce débouché présente des marges de progression intéressantes, permises par le contexte réglementaire.

3. Collecte d'informations relatives au développement de l'agriculture biologique dans la région (dont participation aux activités de l'ORAB AURA)

Les informations collectées devront permettre d'apporter une meilleure connaissance de l'agriculture biologique, des marchés, de la dynamique des filières, et de mieux anticiper les mouvements de marchés. Il s'agit également de valoriser les impacts sociaux, économiques et environnementaux de l'agriculture biologique régionale, de mesurer ses externalités positives et de mettre en avant la pertinence de ce mode de production dans le contexte de lutte contre le changement climatique, de préservation de la santé et de la biodiversité, ou de renforcement de la souveraineté alimentaire. **Ces informations doivent faire l'objet d'un partage entre les réseaux et d'une diffusion large et publique.** Il est également important de ne pas cantonner ces ressources aux seuls opérateurs des filières bio, mais de les diffuser et de les partager vers les autres réseaux plus généralistes (agriculteurs conventionnels, interprofessions etc).

L'ORAB d'Auvergne-Rhône-Alpes est un lieu unique de concertation entre les différents partenaires bio d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les informations collectées dans le cadre de cet observatoire pourront servir de base à l'orientation des politiques publiques. **D'un point de vue formel, les actions relatives à la collecte d'informations au sens large devront être distinguées de celles qui concourent plus directement à l'activité de l'ORAB AURA dans les dossiers de demande de financement qui seront déposés.**

4. Diffusion de l'information aux acteurs sur le territoire

Chaque partenaire met en place des circuits d'information à destination de ses adhérents. Chaque exploitation, chaque entreprise doit être en capacité de trouver l'information la concernant ou concernant un changement de réglementation. Ces outils de communication quel que soit leur format, numérique ou non, sont nécessaires, mais ne **devront pas dépasser 8 % du nombre total de jours financés** par les crédits d'animation.

5. Adaptation aux changements climatiques

La nouvelle PAC met l'accent sur les changements des pratiques agricoles, plus « vertes » et plus respectueuses de l'environnement. Les techniques de production doivent donc évoluer et s'adapter pour participer pleinement à cet objectif. Les techniques agricoles, la ressource en eau, la couverture des sols mais aussi le conseil aux agriculteurs pour se convertir ou s'installer en bio sont indispensables au développement de l'agriculture biologique. Ces enjeux concernent également les opérateurs de l'aval (optimisation des flux, réduction des emballages, etc).

6. Communication

Dans le contexte actuel d'essoufflement du marché bio, il est nécessaire de développer des actions de communication **pour stimuler la demande**. A ce titre, des actions doivent être portées pour sensibiliser le grand public aux bienfaits de l'agriculture biologique, **en amplifiant les effets de la campagne menée actuellement par l'Agence Bio à l'échelle nationale**. Ces actions sont particulièrement nécessaires en AURA, dans la mesure où les enquêtes relatives à la consommation de l'Agence Bio font apparaître qu'il s'agit de la région dans laquelle la part de consommateurs ayant eu des informations sur le bio a le plus chuté entre 2014 et 2021 (de 90% à 76%).

Pour l'ensemble de ces actions, la priorité sera donnée aux actions présentées en mode « projet » multi-partenarial, associant plusieurs réseaux sous l'égide d'une structure pilote. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux projets qui font intervenir les exploitations de l'enseignement agricole.

Les porteurs de projet pourront proposer des actions en dehors de ces grandes orientations. Celles-ci pourront être accompagnées mais avec des taux d'aide moins importants que pour les actions prioritaires et en fonction du budget disponible.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces catégories :

- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil ;
- **Organismes consulaires**.

Quel que soit le bénéficiaire final de l'aide, les actions retenues sont destinées indirectement aux agriculteurs et entreprises de la filière bio d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sélection

Les dossiers sont sélectionnés en tenant compte des critères ci-dessous :

- la pertinence des actions proposées au regard des priorités mentionnées dans l'appel à projet ;
- la cohérence du projet avec la déclinaison régionale des objectifs du Plan Ambition Bio ;
- la complémentarité avec les actions financées par les autres dispositifs existants (Plan bio du Conseil régional, Ecophyto, PNA, etc.) ;
- la dimension structurante du projet, qui doit s'appuyer sur une démarche pérenne et des accompagnements opérationnels ;
- le caractère innovant du projet ;
- le caractère partenarial du projet, qui doit privilégier des accompagnements collectifs dans les actions proposées.

Dépenses éligibles

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions sont éligibles à compter de la date d'accusé-réception de dossier recevable.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...). **Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui récupèrent la TVA** (attestation de non-récupération de la TVA à fournir).

Seuls sont éligibles :

- a) **Les frais de personnels (ou frais salariaux)** : il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales (coût journée calculé sur la base d'un ETP à **200 jours travaillés/an**).

Contenus attendus :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective ;
 - dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide ;
 - dans le formulaire de demande de paiement : détail des frais salariaux réels présenté dans un tableau. **Les bulletins de salaires sont fournis systématiquement sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet.**
- b) **Les prestations externes (conseil, formation, location...)** : au moment du dépôt de la demande d'aide, **les prestations externes doivent faire l'objet d'un devis** ; elles doivent faire l'objet d'un **deuxième devis** pour justifier des coûts raisonnables **si le devis est supérieur à 3 000 € HT**.

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des prestations externes qui vont découler de la mise en œuvre de l'action, accompagnée des devis ;
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide ;
- dans le formulaire de demande de paiement : le détail des prestations externes présenté dans un tableau, accompagné des pièces justificatives permettant de justifier ces dépenses. Les factures doivent obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../ ... /... » (ou par virement le... /... /...) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire les relevés bancaires justifiant des dépenses. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).

c) **Les dépenses générales indirectes**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc).

Elles sont éligibles à hauteur de 25 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure) y compris les frais de déplacement. Si l'aide s'adosse à un financement FEADER, le taux applicable est ramené à 15 % pour respecter les règles fixées dans les PDR de la région.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de l'action ;
- la simple organisation de réunions (institutionnelles), non liées à la mise en place d'une action concrète ;
- la simple participation à une foire ou à un salon qui ne s'inscrit pas dans le projet ;
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.

Constitution du dossier

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande. Le dossier de demande pour l'appel à projets 2022 devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention daté et signé,
- une lettre de demande de subvention, datée et signée par le responsable légal du maître d'ouvrage,

- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention,
- la description des objectifs, les étapes des actions, les bénéficiaires, les partenaires, le plan de financement prévisionnel, les effets attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapports d'exécution, compte-rendu de manifestation, supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes...),

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 14 octobre 2022** :

- **en 1 exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à la :
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole
Pôle Filières agricoles et agro-alimentaires
Site de Lyon
165 rue Garibaldi - CS 83858
69401 Lyon Cedex 03
- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF.

Annexe : Formulaire de demande de subvention et ses annexes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27/07/2022

ARRÊTÉ n°22-220

RELATIF A L'OUVERTURE DE L'APPEL A PROJETS 2022

« ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE

VOLET 6 - COMMUNICATION / ANIMATION »

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-502 du 07 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que l'attribution des aides relatives au volet animation et communication du programme AITA (Accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture) pour l'année 2022 nécessite l'ouverture d'une campagne de dépôt des dossiers de candidatures par tout organisme à vocation professionnelle intéressé,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités d'intervention des crédits du Ministère en charge de l'agriculture relatifs à la sous action 149-23-07 du BOP 149.

Article 2 : Dates de dépôt

La campagne de dépôt des dossiers de candidatures est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et sera close **le 31 octobre 2022**, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 3: Modalités de publicité

L'ouverture de cette campagne fera l'objet d'une publicité électronique sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/transmission-et-installation-en-agriculture-r414.html>

Article 4: Modalités d'intervention

Le dossier de demande est annexé au présent arrêté.

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention, le calendrier et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Le dossier de demande est à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt selon les modalités précisées dans l'annexe précitées.

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6: Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26/07/2022

ARRÊTÉ n°2022/07-56

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Drôme :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
BRUNEL Jean-Henri	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	1,4993	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	06/04/2022
GAEC LOIC DURIF (DURIF Loïc, DURIF Fabien)	CRUPIES	247,1729	SOYANS (18,6310 ha), BOURDEAUX (74,3339 ha), ORCINAS (28,9246 ha), MORNANS (10,3398 ha), LE POET-CELARD (6,8229 ha), BOUVIERES (4,4257 ha), CRUPIES (103,695 ha)	08/04/2022
VALENTIN Jordan	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	18,9996	ALIXAN	08/04/2022
LANTHELME Isabelle	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	2,04	LA-BATIE-ROLLAND	09/04/2022
IMBERT Olivier	MIRABEL-AUX-BARONNIES	1,5208	MIRABEL-AUX-BARONNIES	10/04/2022
RODRIGUEZ Antonio	SUZE	2,1532	SUZE	13/04/2022
LEGRAND Thibault	SAINT-UZE	3,4265	BEAUSEMBLANT	14/04/2022
PRALAVORIO Stéphanie	MONTCHENU	7,2805	PEYRINS	14/04/2022
GIRARD Maximilien	EYGALAYES	43,7206	SEDERON (37,6080 ha), SALERANS (Hautes-Alpes) (6,1126 ha)	17/04/2022
EARL LES FLOURIES (CHARDON Grégory)	LA-ROCHE-DE-GLUN	1,422	LA-ROCHE-DE-GLUN	17/04/2022
SCEA LES CHAMPS DU RHONE (RIOU Alexandre, RIOU Fabienne)	MONTELIMAR	49,2469	SAULCE-SUR-RHONE (33,9324 ha), MONTELIMAR (11,7756), ROCHEMAURE (Ardèche) (1,7387 ha), BEAUCHASTEL (Ardèche) (1,8002 ha)	27/04/2022
COURTHIAL Romain	CHAVANNES	13,25	MERCUROL-VEAUNES (12,46 ha), CHAVANNES (0,79 ha)	29/04/2022
SCEA LE MEGE (RIFFARD Aurélien et Jean-Claude)	ALLAN	74,4307	ALLAN (55,8214 ha) et MONTELIMAR (18,6093 ha)	05/05/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SCEA LEOPOLD (DUMAS Fabrice, DUMAS Sandrine, DUMAS André)	NYONS	3,7928	NYONS (3,6185 ha), MIRABEL-AUX- BARONNIES (0,1743 ha)	06/05/2022
AMAUDRY Luc	SOYANS	3,056	SOYANS	09/05/2022
GAEC LA TERRE DU ROURE (DEVILLE Manon - ETIENNE Pierre-Henri)	BEAUVOISIN	36,7517	BEAUVOISIN (18,7335 ha), BUIS-LES- BARONNIES (3,7627 ha) et PROPIAC (14,2555 ha)	10/05/2022
BOIRON Corine	MONTELMAR	8,3816	MONTELMAR	12/05/2022
FALERO Angelo	CHANTEMERLE- LES-BLES	1,979	CHANTEMERLE-LES- BLES	12/05/2022
GAEC DE LA TRAPANELLE (FRAUD Jean-Pierre, CHASTEL Tybo)	SOLAURE-EN-DIOIS	46,9142	BARSAC (3,1425 ha), CHATILLON-EN-DIOIS (0,3220 ha), DIE (3,9527 ha), LAVAL-D'AIX (2,2240 ha), MENGLON (10,4040 ha), PONTAIX (1,5002 ha), SAINT- ROMAN (3,5797 ha), SOLAURE-EN-DIOIS (21,7891 ha)	13/05/2022
GIGONDAN Marine	ROUSSET-LES- VIGNES	1,4263	SAINT-PANTALEON- LES-VIGNES	19/05/2022
EARL MARTIN- SEIGLIERES (MARTIN Emmanuel)	EPINOUBE	7,6832	EPINOUBE (7,0832 ha), ANNEYRON (0,60 ha)	21/05/2022
POUENARD Romain	BREN	9,3249	CLAVEYSON (8,8049 ha), RATIERES (0,52 ha)	24/05/2022
RICHAUD Clément	ALIXAN	9,91	ALIXAN	24/05/2022
DOREL Jérôme	CHATILLON-SAINT- JEAN	37,2676	CHATILLON-SAINT- JEAN (24,9881 ha), TRIOIRS (1,6995), SAINT-PAUL-LES- ROMANS (0,9657 ha), SAINT-LATTIER (Isère) (9,6143 ha)	26/05/2022
COMBE-TARDY Stéphanie	CHATILLON-SAINT- JEAN	2,6457	CHATILLON-SAINT- JEAN	27/05/2022
MARCEL Florent	CHATILLON-EN- DIOIS	1,8282	MENGLON (1,6385 ha), CHATILLON-EN-DIOIS (0,1897 ha)	31/05/2022
GAEC DES MARTINETS (DUMOULIN Pascal, DUMOULIN Dimitri)	VALHERBASSE	143,2329	VALHERBASSE	02/06/2022
GODARD Nicolas	BREN	17,073	LA-ROCHE-DE-GLUN	02/06/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GUY Cédric	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	22,4937	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	02/06/2022
BETTON Jean-Raphaël	MERCUROL-VEAUNES	1,8474	MERCUROL-VEAUNES	03/06/2022
GOUGNE Victor	FRANCILLON-SUR-ROUBION	153,4209	SOYANS (41,7209 ha), FRANCILLON-SUR-ROUBION (111,70 ha)	08/06/2022
BLANC Théo (associé entrant dans le GAEC DU GRAND CHAVOUL)	MONTBRUN-LES-BAINS	192,76	MONTBRUN-LES-BAINS	09/06/2022
RIGAUD Sébastien	BEAUFORT-SUR-GERVANNE	13,9715	FRANCILLON-SUR-ROUBION (3,5555 ha), SOYANS (10,416 ha)	10/06/2022
LAFOND Gladys	LE CRESTET	2,7020	SAOU	10/06/2022
GIRAUD Guillaume	LARNAGE	1,1592	CROZES-HERMITAGE	17/06/2022
EARL DES PEUPLIERS (LACOUR Eric - LACOUR Thomas, associé entrant)	MANTHES	46,8053	EPINOUBE (35,1663 ha), LAPEYROUSE-MORNAY (4,5090 ha), MORAS-EN-VALLOIRE (2,3310 ha), SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (4,7990 ha)	18/06/2022
GAEC MAXX EDMOND DE LOUIS (IMBERT Manuel, LAURENT Maxime, BORELLA Mandy)	VENTEROL	31,8263	NYONS (1,7010 ha), VENTEROL (30,1253 ha)	21/06/2022
EARL LES GROTTES (REYNAUD Pascal, REYNAUD LAMBERT Magali, REYNAUD Claude avec REYNAUD Anthony et REYNAUD Valentin, associés entrants)	ARTHEMONAY	13,03	GEYSSANS (3,15 ha) et PEYRINS (9,88 ha)	22/06/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Drôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service régional
d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 2022 - 10

portant nomination d'une conservatrice des antiquités et objets d'art de la Loire

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 6 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Ludivine MASCLAUX est nommée conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de la Loire pour une durée de 4 ans à compter du 12 mai 2022.

Article 2

Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 2022 - 06

portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 15 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La mission de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art du Puy-de-Dôme est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22 juin 2022.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 2022 - 07

**portant renouvellement de la mission de
conservatrice déléguée des antiquités et
objets d'art du Cantal**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 15 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La mission de Madame Guilaine PONS en qualité de conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du Cantal est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 28 juin 2022.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 2022 - 09

portant nomination d'une conservatrice- déléguée des antiquités et objets d'art de l'Ardèche

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 6 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Aude Poinot est nommée conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de l'Ardèche pour une durée de 4 ans à compter du 12 mai 2022.

Article 2

Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 22-201

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Sainte-Foy de SAINTE-FOY-LÈS-LYON (Métropole de Lyon)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Sainte-Foy présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation. Érigée en lieu et place de l'ancien bourg castral, elle est l'héritière de l'évolution de celui-ci au cours du XIXe siècle : l'église reconstruite s'est insérée entre le clocher-porche roman et le dernier vestige en élévation du rempart médiéval, dit "Le Vingtain".

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont inscrits au titre des monuments historiques l'église Sainte-Foy située place Xavier Ricard à SAINTE-FOY-LÈS-LYON, sur la parcelle n° 214, d'une contenance de 870 m², figurant au cadastre section AM, avec son clocher-porche situé sur la même parcelle et la portion de rempart dit "le Vingtain" située contre le chevet de cette église, sur la parcelle n°215, d'une contenance de 1638 m², figurant au cadastre section AM ; ces parcelles appartiennent à la COMMUNE DE SAINTE-FOY-LÈS-

LYON (SIREN 216902023), dont le siège social est 10 rue Deshay à SAINTE-FOY-LÈS-LYON (69110), par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

69 – SAINTE-FOY-LÈS-LYON – Eglise Sainte-Foy.

Inscrits au titre des monuments historiques : l'église Sainte-Foy avec son clocher-porche et le vestige attenant du rempart dit « Le Vingtain », situés place Xavier Ricard 69110 à SAINTE-FOY-LÈS-LYON.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 22-204

**portant inscription au titre des monuments historiques
du pavillon du golf de BELLERIVE-SUR-ALLIER (Allier)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le pavillon du golf de Bellerive appartient à l'histoire de la station thermale de Vichy et de ses activités de loisirs et qu'il présente des dispositions caractéristiques de l'architecture balnéaire

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le pavillon du golf situé 5 allée Georges-Baugnies à BELLERIVE-SUR-ALLIER, sur la parcelle n° 83, d'une contenance de 3820 m², figurant au cadastre section AD et appartenant à la SOCIETE SPORTING CLUB DE VICHY (SIREN 77 90 66422), créée le 1er octobre 1977, son siège étant 5 allée Georges-Baugnies à BELLERIVE-SUR-ALLIER par acte du 28 juin 2004, publié le 28 juillet 2004.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Département :
ALLIER

Commune :
BELLERIVE SUR ALLIER

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 18/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

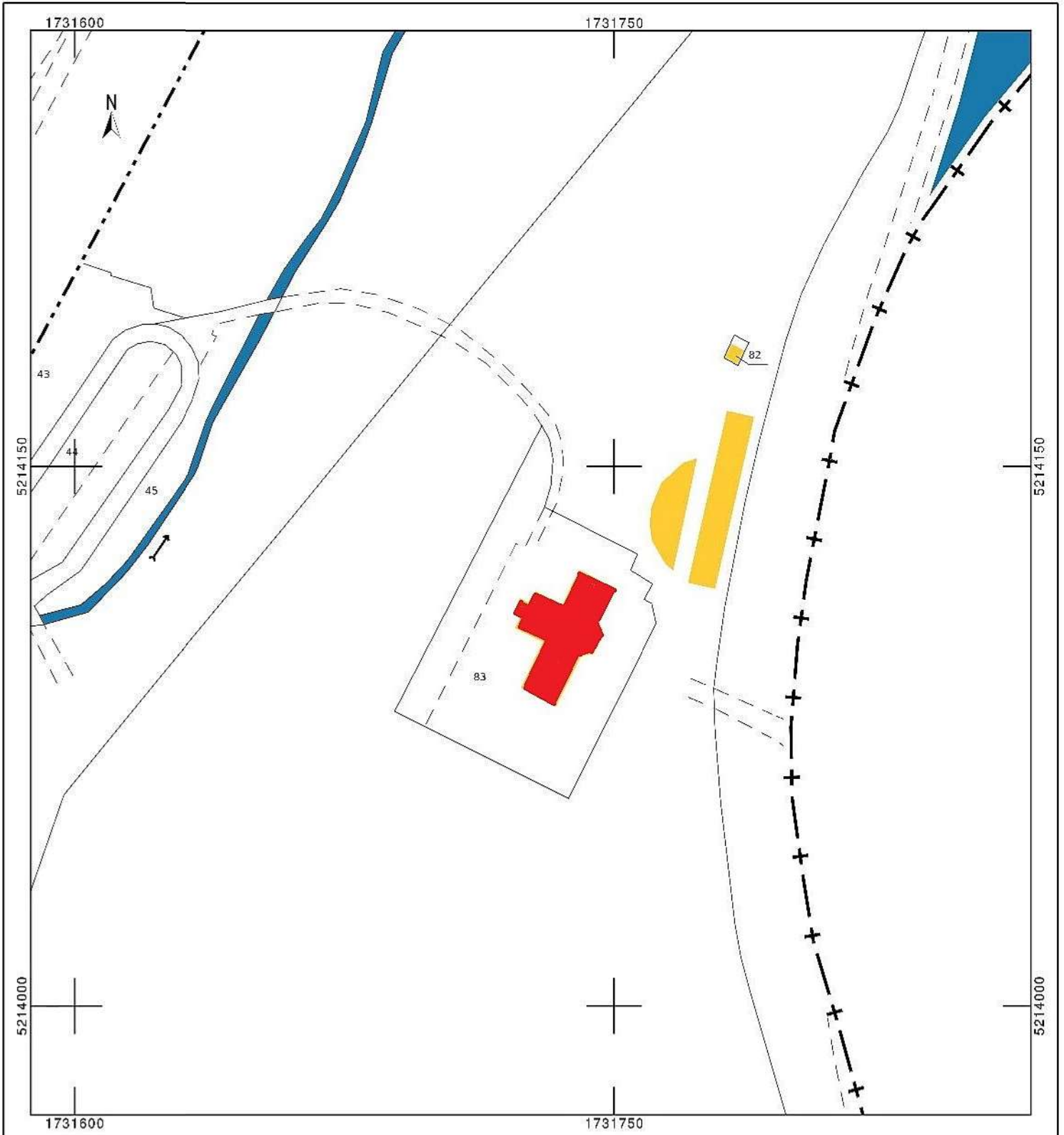
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pavillon du golf
Limite de la protection figurée en rouge

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 -fax
cdif.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 22-205

**portant inscription au titre des monuments historiques
du stade équestre du Sichon à VICHY (Allier)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le stade équestre du Sichon témoigne de l'importance du sport équestre dans l'histoire de Vichy et qu'il a conservé ses constructions d'origine caractéristiques de l'architecture balnéaire,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont inscrits au titre des monuments historiques les tribunes, le porche et les pavillons d'entrée du stade équestre du Sichon situés 106 rue Jean-Jaurès à VICHY, sur la parcelle n° 1, d'une contenance de 33662 m², figurant au cadastre section AE et appartenant depuis le 15 mars 1991 à la SOCIETE HIPPIQUE FRANCAISE (SIREN 784 662 876) ayant son siège social 261 rue de Paris à MONTREUIL (Seine-Saint-Denis) et par bail emphytéotique transféré depuis le 1er janvier 2017 à VICHY COMMUNAUTE (SIREN 200 071 363) dont le siège social est 9 place Charles de Gaulle à VICHY (Allier).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Stade équestre du Sichon
limite de la protection figurée en rouge

Département :
ALLIER

Commune :
VICHY

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

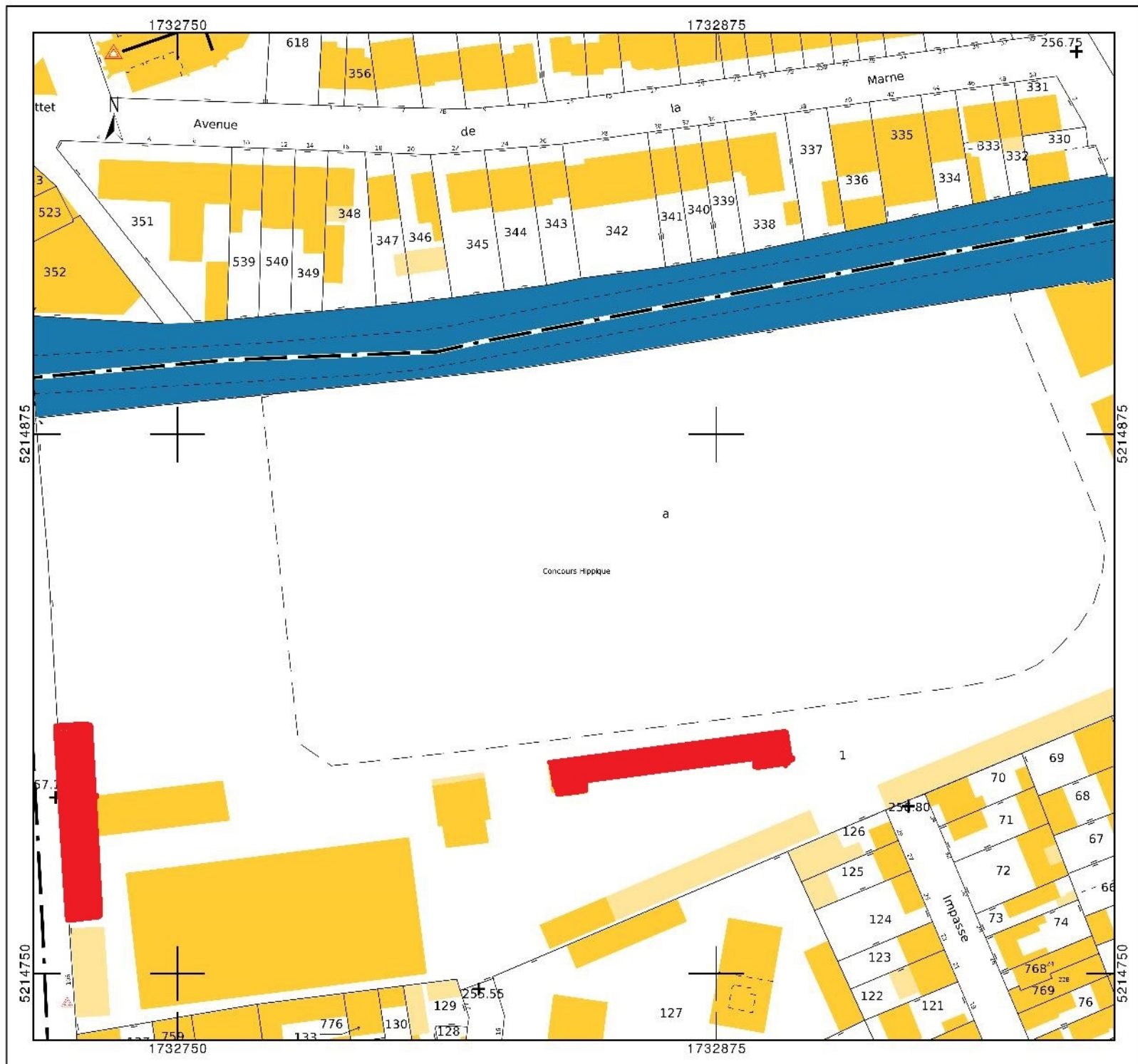
Date d'édition : 18/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 -fax
cdif.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 22-206

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Blaise de LA GODIVELLE (Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Blaise constitue un exemple intéressant et bien préservé de petite église romane rurale, peu modifiée au fil des siècles et conservant des éléments sculptés originaux et expressifs,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Blaise située à LA GODIVELLE, sur la parcelle n° 442, d'une contenance de 442 m², figurant au cadastre section A et appartenant à la COMMUNE DE LA GODIVELLE (SIREN 216 301 697) – mairie – 63850 LA GODIVELLE depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Département :
PUY DE DOME

Commune :
LA GODIVELLE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

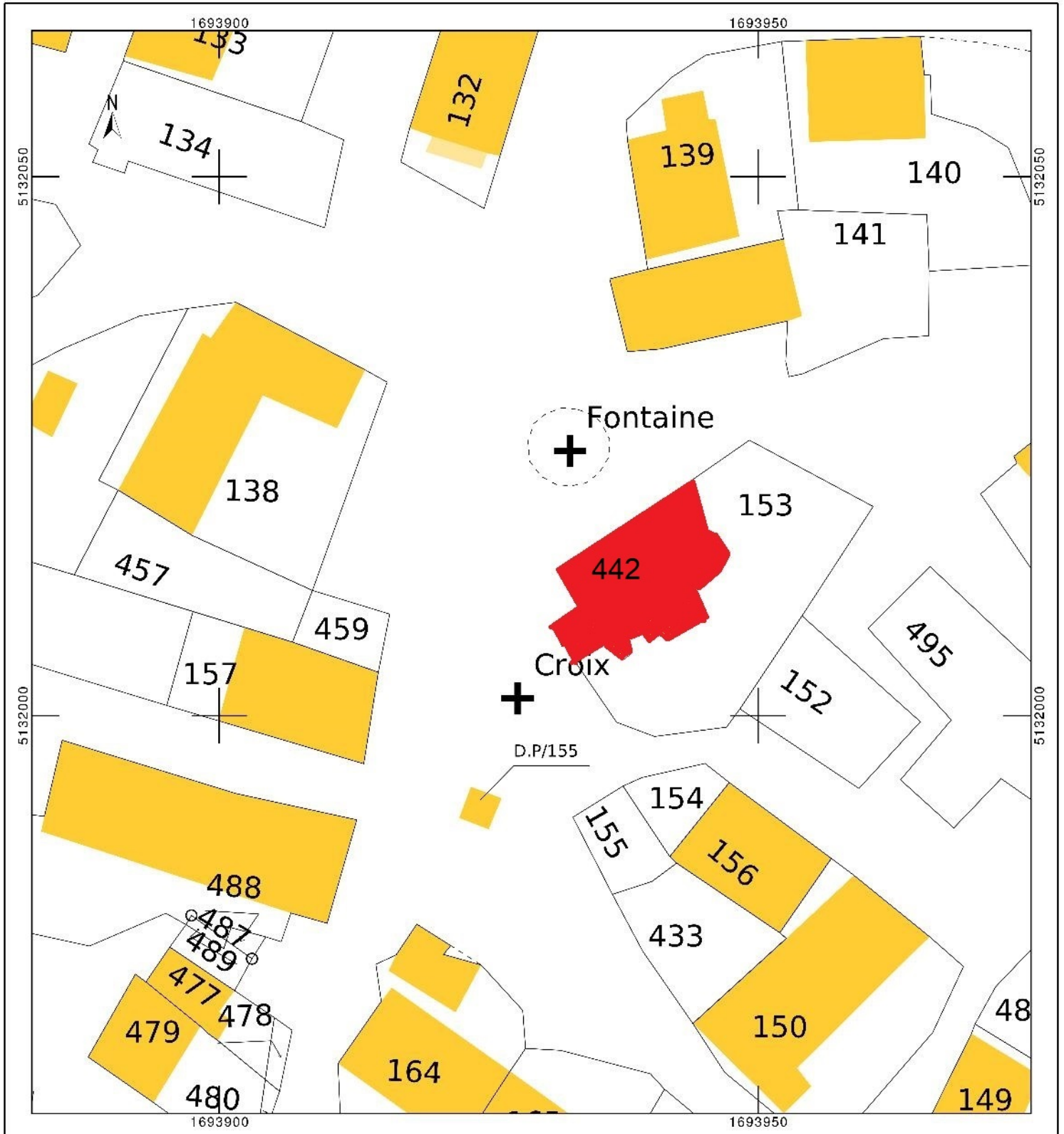
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Eglise
limite de la protection figurée en rouge

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 -fax
ptgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 22-207

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Batisse à PUY-GUILLAUME (Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 1988 portant inscription du pigeonnier-porche et du pigeonnier circulaire du château de la Batisse à Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de la Batisse constitue un exemple de château de la fin de l'époque médiévale devenu demeure de plaisance aux XVII^e/XVIII^e siècles, particulièrement bien conservé et intéressant notamment pour ses galeries de distribution à pans de bois,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le château de la Batisse en totalité, avec les bâtiments et mur d'enceinte entourés de douves, le pigeonnier-porche, le pigeonnier circulaire et le terrain d'assiette de la parcelle avec ses murs de clôture, situé à PUY-GUILLAUME sur les parcelles n° 962, 963, 965, 966, 1489, 1490 et 1491 d'une contenance respective de 810 m², 960 m², 6665 m²,

250 m², 993 m², 2 m² et 40 m² figurant au cadastre section A et appartenant à la SCI LA BATISSE-PUY-GUILLAUME (SIREN 792 605 271), dont le siège social est à PARIS (75017), 4 avenue Emile Pouillon, par acte du 17 septembre 2013, publié le 26 septembre 2013.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 décembre 1988 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Château de la Batisse
limite de la protection figurée en rouge

Département :
PUY DE DOME

Commune :
PUY-GUILLAUME

Section : A
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

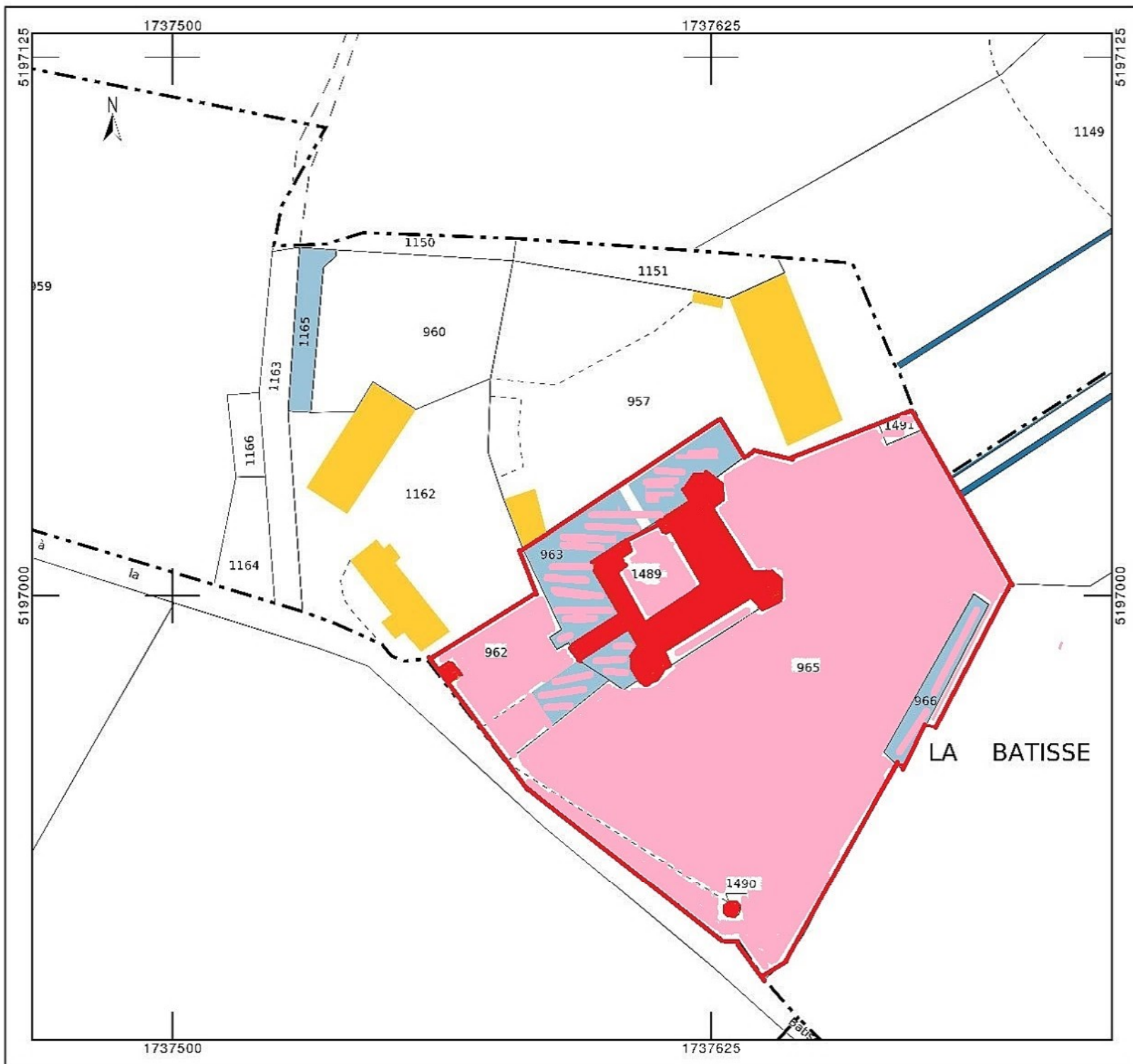
Date d'édition : 12/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard Berthelot 63033
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 -fax
ptgc.puy-de-dome@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 22-208

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Saint-Chamant à SAINT-CHAMANT (Cantal)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 21 mars 1988 portant inscription du château de Saint-Chamant en totalité y compris l'aile des communs du 17^e siècle, à Saint-Chamant (Cantal),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de Saint-Chamant figure parmi les principaux châteaux caractéristiques de de l'architecture cantalienne, et qu'il mérite d'être appréhendé dans son ensemble, y compris ses dépendances et son écrin paysager,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le château de Saint-Chamant en totalité y compris les deux ailes de communs, les cours, les jardins et le terrain d'assiette du verger et du potager, situé à SAINT-CHAMANT sur les parcelles n.^{os} 148, 152, 814, 815 et 816 d'une contenance respective de 13435, 1873, 2129, 68, 13 m², figurant au cadastre section B et appartenant à la

SCI DU DOMAINE DE SAINT-CHAMANT ayant son siège 4 rue Albéric Pont à LYON (SIREN 420 611 949), fondée le 8 mai 1969.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 mars 1988 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5: La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Château de Saint-Chamant
limite de la protection figurée en rouge

Département :
CANTAL

Commune :
SAINT CHAMANT

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

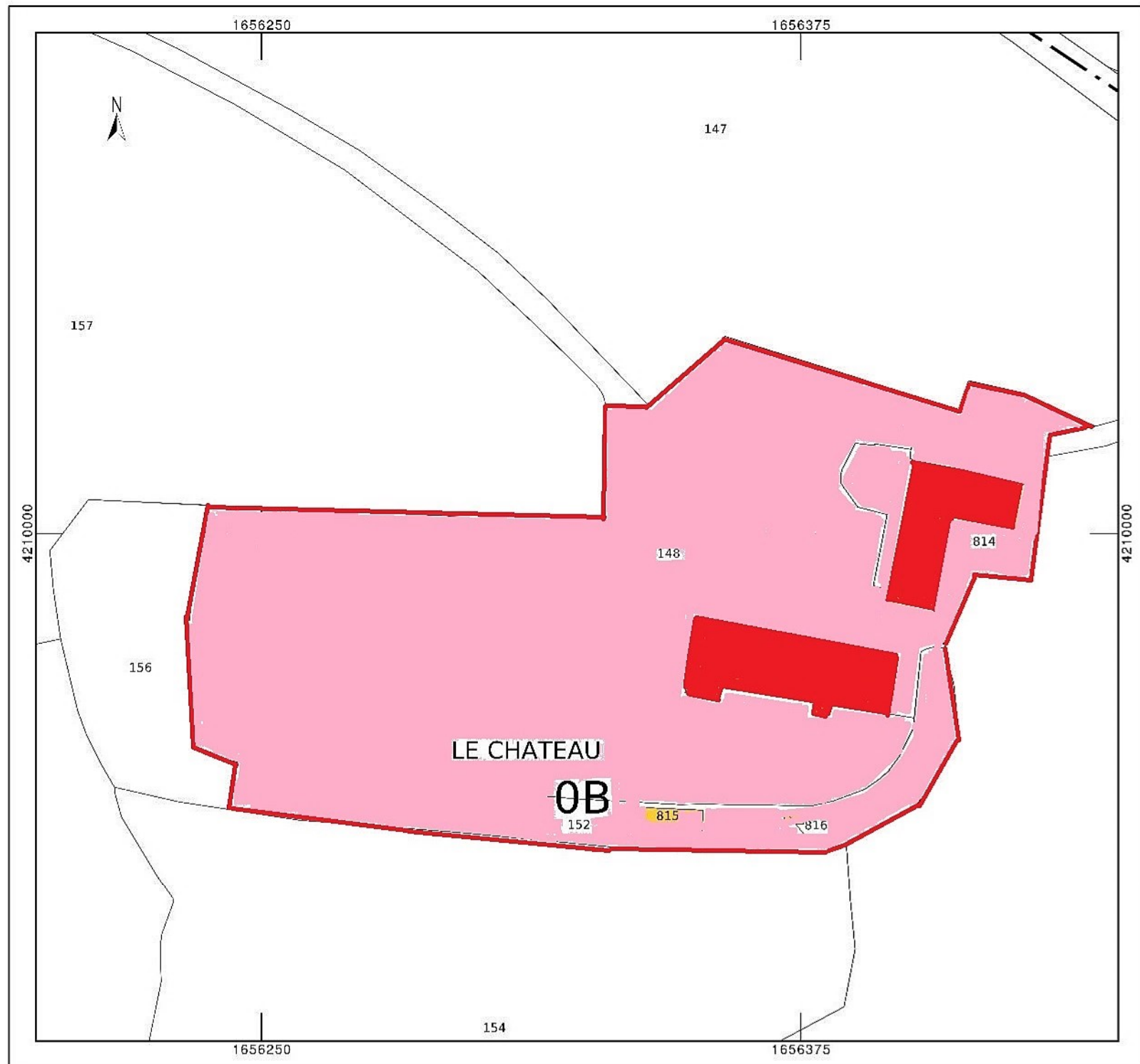
Date d'édition : 08/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 - fax 04 71 43 44 77
cdif.aurillac@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 22-216

**portant inscription au titre des monuments historiques
du bâtiment du tir aux pigeons à BELLERIVE-SUR-ALLIER (Allier)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le bâtiment du tir aux pigeons appartient à un corpus restreint et présente des dispositions architecturales originales et soignées,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le bâtiment du tir aux pigeons situé 14 rue Claude Decroître à BELLERIVE-SUR-ALLIER, sur les parcelles n° 351 et 566, d'une contenance respective de 1505 m² et 27820 m², figurant au cadastre section AP et appartenant par fusion et transfert de compétences le 1er janvier 2017 à VICHY COMMUNAUTE (SIREN 200 071 363) dont le siège social est 9 place Charles de Gaulle à VICHY (Allier).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Bâtiment du tir aux pigeons
limite de la protection figurée en rouge

Département :
ALLIER
Commune :
BELLERIVE SUR ALLIER

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 -fax
cdif.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 26-217

**portant inscription au titre des monuments historiques
des sources du Dôme et du Lys à ABREST (Allier)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les sources thermales du Dôme et du Lys appartiennent au patrimoine thermal de Vichy et sont les seules ayant conservé leurs aménagements d'origine,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont inscrites au titre des monuments historiques les sources du Dôme et du Lys situées chemin des étangs à ABREST, sur les parcelles n° 19 et 254, d'une contenance respective de 5840 m² et 4194 m², figurant au cadastre section ZI et appartenant à la COMMUNE DE VICHY (SIREN 210 303 103) – place de l'hôtel de ville – 03200 VICHY par acte du 5 mars 2021.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Département :
ALLIER

Commune :
ABREST

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

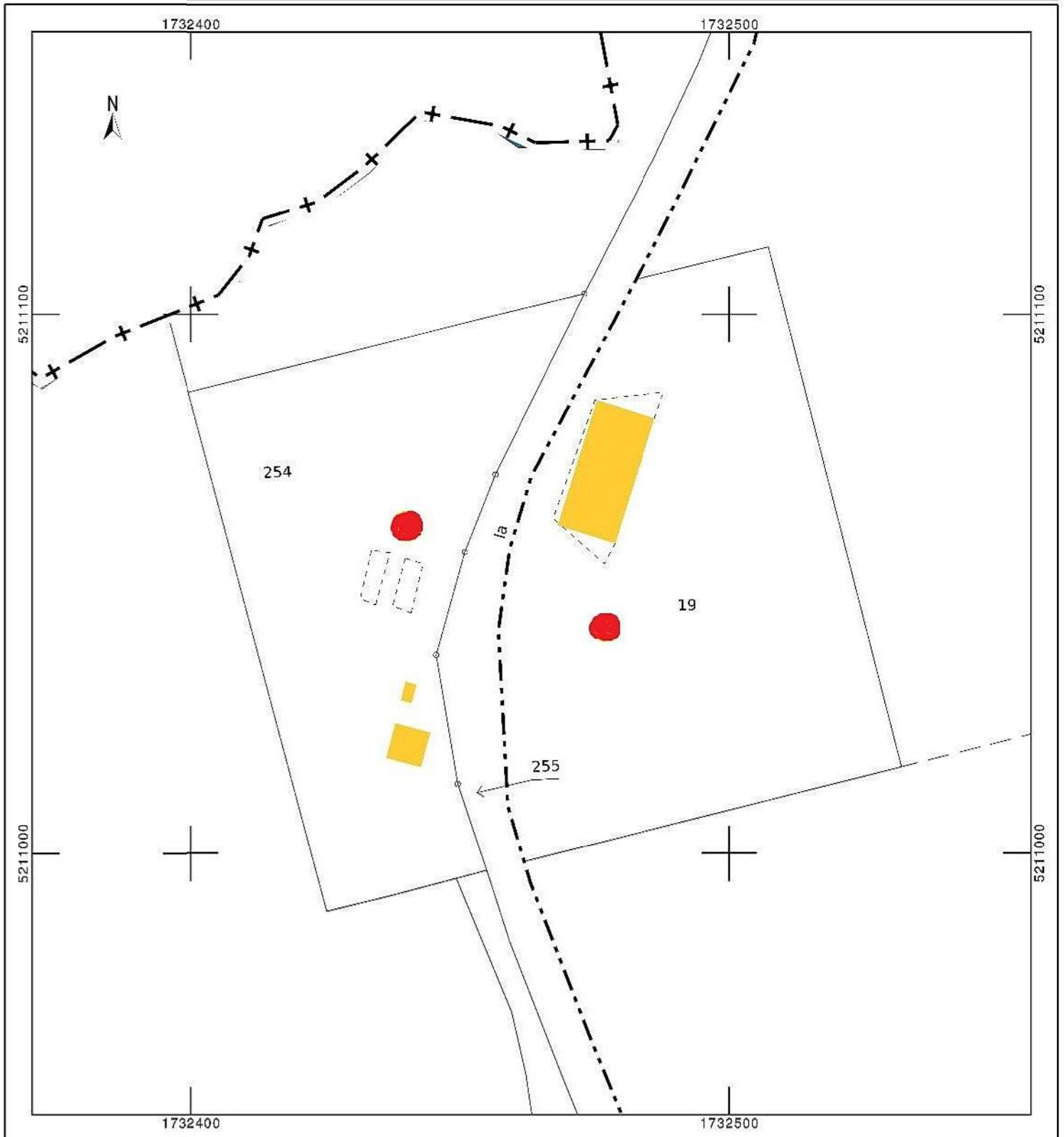
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Sources des Lys et du Dôme
limite de la protection figurée en rouge

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 -fax
cdif.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 22-218

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Saint-Bonnet-les-Oules (Loire)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 1984 portant inscription partielle, soit des façades et toitures, cage d'escalier, salle dite du donjon avec ses peintures du château de Saint-Bonnet-les-Oules, à Saint-Bonnet-les-Oules (Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de Saint-Bonnet-les-Oules, dans son ensemble présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des différentes périodes représentées depuis la fin du Moyen-Age jusqu'à sa reconstruction à la fin du XIX^e siècle par l'architecte Louis Bresson,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le château de Saint-Bonnet-les-Oules, tous les bâtiments du château avec ses décors, sa cour, ses douves et son portail, à l'exclusion du jardin, le tout situé 161 allée des Tilleuls à SAINT-BONNET-LES-OULES (Loire), sur la parcelle

n° 223, d'une contenance de 16 324 m², figurant au cadastre section AD et appartenant à madame Sophie Marie Josèphe Elisabeth Jeanne GAUDART DE SOULAGES, épouse de monsieur Guillaume de ROQUIGNY-IRAGNE, par acte du 31 mars 2018. Madame Aliette Germaine Anne-Marie SOUCANYE-DE-LANDEVOISIN en conserve l'usufruit.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté partiel d'inscription au titre des monuments historiques du 11 juillet 1984 susvisé.

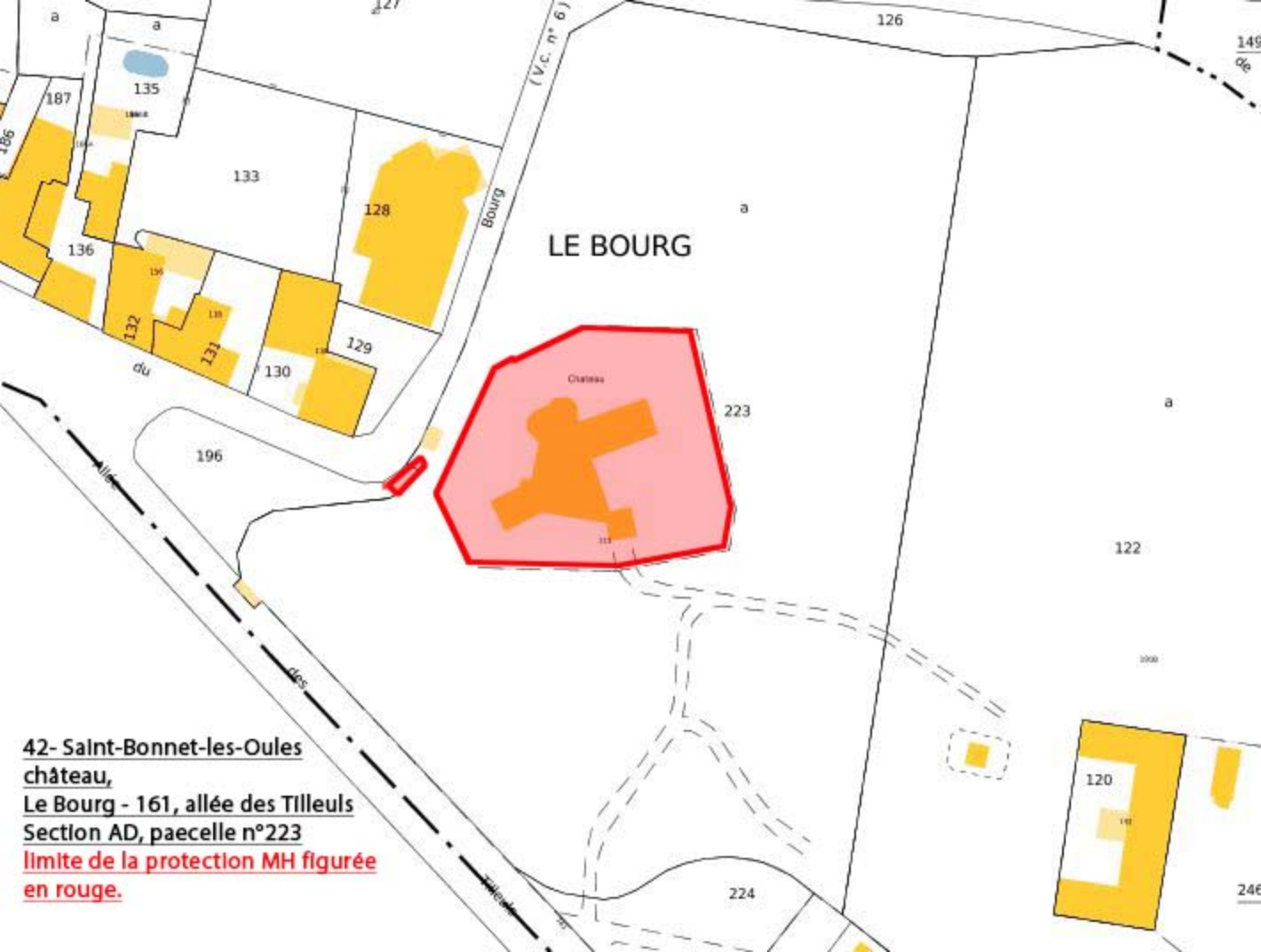
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS



42- Saint-Bonnet-les-Oules
château,
Le Bourg - 161, allée des Tilleuls
Section AD, parcelle n°223
limite de la protection MH figurée
en rouge.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 2022 - 08

portant nomination d'une conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Ardèche

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 6 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Juliette GAULTIER est nommée conservatrice des antiquités et objets d'art du département de l'Ardèche pour une durée de 4 ans à compter du 12 mai 2022.

Article 2

Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le

**DECISION DREETS /T/2022/32 relative à la localisation et délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités
du PUY de DOME**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 mars 2021 ;

Vu la décision DREETS/T/2022/10 du 23 février 2022, relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle, du département du Puy de Dôme,

DECIDE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 :

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme compte deux unités de contrôle.

Les unités de contrôle sont domiciliées :

1 : Unité de contrôle UC 1 (généraliste): 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT FERRAND Cedex

2 : Unité de contrôle UC 2 (à dominante): 2, rue Pélissier, CS 30158 – 63034 CLERMONT FERRAND Cedex

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

 Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 »- généraliste – 10 sections

SECTION 1 : « LEZOUX » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BULHON CHARNAT CHATELDON CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LUZILLAT MOISSAT MUR-SUR-ALLIER	NOALHAT ORLEAT PASLIERES PESCHADOIRES PONT-DU-CHATEAU PUY-GUILLAUME RAVEL RIS SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VINZELLES

CARRIERES : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC	ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE	SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ

ARTONNE AUBIAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZELLES BAFFIE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BEAUREGARD-VENDON BERTIGNAT BEURIERES BLANZAT BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BROUSSE BRUGERON (LE) BULHON BUSSIERES-ET-PRUNS CEBAZAT CEILLOUX CELLES-SUR-DUROLLE CELLULE CHAMBARON SUR MORGE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-AGNON (LA) CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARNAT CHAS CHATEAUGAY CHATELDON CHATELGUYON CHAULME (LA) CHAUMONT-LE-BOURG CHAVAROUX CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRONDE CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT-LAVEINE CULHAT CUNLHAT DAVAYAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EFFIAT EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ENTRAIGUES ENVAL	FORIE (LA) FOURNOLS GIMEAUX GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LOUBEYRAT LUSSAT LUZILLAT MALAUZAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MARSAT MARTRES-D'ARTIERE (LES) MARTRES-SUR-MORGE MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MENETROL MOISSAT MONESTIER (LE) MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONS MONTPENSIER MOUTADE LA (CHAMBARON SUR MORGE) MOZAC MUR SUR ALLIER (Dallet-Mezel) NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PASLIERES PAUGNAT PESCHADOIRES PESSAT-VILLENEUVE PONT DE DORE PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD PROMPSAT PULVERIERES PUY-GUILLAUME RANDAN RAVEL REIGNAT RENAUDIE (LA) RIOM RIS	SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-AGATHE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-HIPPOLYTE SAINT-IGNAT SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-JUST SAINT-LAURE SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-ROMAIN SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SARDON SARRAIX (LES) SAUVESSANGES SAUVIAT SERMENTIZON SEYCHALLES SURAT TEILHEDE THIERS THIOLIERES THURET TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX VALCIVIERES VARENNES-SUR-MORGE VASSEL VENSAT VERTAIZON VERTOLAYE VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCOMTAT VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE VOLVIC YSSAC-LA-TOURETTE
--	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 6 et 10 de l'UC 0, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 2 : « THIERS » + ORANGE

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARCONSAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BOUZEL BONGHEAT CELLES-SUR-DUROLLE CEILLOUX CHABRELOCHE CHAS COURPIERE EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU GLAINE-MONTAIGUT LA MONNERIE-LE-MONTEL	LA RENAUDIE MAUZUN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE OLMET PALLADUC REIGNAT SAINT AGATHE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-FLOUR SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAUVIAT SERMENTIZON THIERS TREZIOUX VASSEL VERTAIZON VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE VILLE

Entreprise à structure complexe : ORANGE sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, et des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes : La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AMBERT » et une partie de l'ilot LE BREZET de Clermont Ferrand.

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELAYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT BONNET LE BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT JUST SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESSANGES THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT VALCIVIERES VERTOLAYE VIVEROLS

REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4:« COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BUSSEOL Le CENDRE CHADELEUF COUDES COURNON D'AUVERGNE LAPS MANGLIEU	MIREFLEURS MONTPEYROUX NESCHERS PARENT PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS	PLAUZAT LA ROCHE-NOIRE SAINT GEORGES SUR ALLIER SAINT-MAURICE SALLEDES SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE VIC-LE-COMTE YRONDE-ET-BURON
Plus l'entreprise suivante : la Banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes : ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5: « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT BEAULIEU	GIGNAT LA GODIVELLE ISSOIRE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL MAZOIRES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT HERANT

BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROC CHALUS CHAMEANE CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT	MEILHAUD MORIAT ORSONNETTE-NONETTE ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES LES PRADEAUX RENTIERES	SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE SAUXILLANGES SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE Plus l'entreprise suivante : Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058) Eramet : 7-9 rue Cataroux 63000 CLEMONT FERRAND (SIRET (: 52924189500026)
---	--	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES
AUBIERE
REGIME GENERAL : îlot 2501-LA PARDIEU à Clermont-Ferrand délimité par :
Par les communes de Cournon et de Lempdes, avenue du Brézet (exclu), avenue de l'Agriculture jusqu'à l'intersection avec boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Jean Moulin (inclus), boulevard Gustave Flaubert inclus, limite de la commune d'Aubière. A l'exception de l'entreprise Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)

CARRIERES : COMMUNES		
ANCIZES-COMPS (LES) ARS-LES-FAVETS AUBIERE AURIERES AVEZE AYAT-SUR-SIOULE	LANDOGNE LAPEYROUSE LAQUEUILLE LASTIC LISSEUIL MANZAT	SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE

AYDAT BEAUMONT BIOLLET BLOT-L'EGLISE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLE (LA) CELLETTE (LA) CEYRAT CEYSSAT CHAMALIERES CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE COURNOLS CROUZILLE (LA) DURMIGNAT DURTOL ESPINASSE FERNOEL GELLES GIAT GOUTTIERES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LA GOUTELLE	MARCILLAT MAZAYE MENAT MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT-EN-COMBRAILLES MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MONTJOIE MOUREUILLE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OPME ORCINES ORCIVAL PERPEZAT PIONSAT PONTAUMUR POUZOL PRONDINES PUY-SAINT-GULMIER QUARTIER (LE) QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAULZET LE CHAUD SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES TAUVES TEILHET THEIX TORTEBESSE TRALAIGUES VARENNES VERGHEAS VERNET-SAINTE-MARGUERITE (LE) VERNEUGHEOL VERNINES VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX
---	--	---

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes, ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUTHEZAT BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANONAT CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS COURGOUL CORENT CRESTE LE CREST EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL GRANDEYROLLES	ORCET PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE LA ROCHE-BLANCHE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-DIERY SAINT DONAT SAINT FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT SATURNIN SAINT SANDOUX SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAURIER LA SAUVETAT

LABESSETTE LARODDE LUDESSE LES MARTRES-DE-VEYRE MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX	TALLENDE TREMOUILLE SAINT LOUP TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VERRIERES VEYRE-MONTON Plus l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)
REGIME GENERAL : ilot 0601- CHANTURGUE ; 0602-BIEN ASSIS ; 0102 - DU 1er MAI ; 0701 - MONTFERRAND à Clermont-Ferrand délimité par :	
Chemin de la Fontcimage (inclus), rue du Docteur Bousquet (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu) (de l'intersection avec la rue du docteur Bousquet jusqu'au boulevard Léon Jouhaux), boulevard Léon Jouhaux (inclus), avenue de la République (inclus), place des Carmes Déchaux (inclus), avenue George Couthon (inclus), rue Montlosier (exclu) (à partir de la place d'Espagne à l'intersection rue Richepin), rue Richepin (inclus), rue Henri Simon (inclus), rue Mal Leclerc (inclus), rue Thévenot Thibaud (inclus), rue Champfleuri (de l'intersection rue Thévenot Thibaud à la rue de la fontaine du large) exclu, rue de la fontaine du large (inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

A l'exclusion de l'entreprise ERAMET Services (Siret : 52924189500026) sise 7 rue de Cataroux à Clermont -Ferrand

SECTION 8 : CEBAZAT + ilot PELISSIER de Clermont-Ferrand

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHATEAUGAY BEAUREGARD-VENDON BLANZAT CEBAZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON COMBRONDE DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT MALAUZAT	MARSAT MENETROL MOZAC PONTGIBAUD PROMPSAT PULVERIERES SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL TEILHEDE VOLVIC YSSAC-LA-TOURETTE
REGIME GENERAL : ÎLOT 0201-PELISSIER à Clermont-Ferrand délimité par :	
rue Guynemer (inclus), rue Pierre Sépard (inclus), avenue Carnot jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (exclu), boulevard Fleury de l'intersection d'avenue Carnot jusqu'à intersection avenue Italie (exclu), avenue de l'union soviétique (exclu), rue de Châteaudun (inclus),avenue Edouard Michelin jusqu'à la place des carmes(inclus), Place des Carmes (exclu) avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (inclus), rue pré la Reine (exclu).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 : « RIOM et ilots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BUSSIERES-ET-PRUNS CHAMBARON SUR MORGE CHAPPES CHAPTUZAT CHAVAROUX LE CHEIX CLERLANDE EFFIAT	ENTRAIGUES LUSSAT MARINGUES LES MARTRES-D'ARTIERE MARTRES-SUR-MORGE MONS MONTPENSIER PESSAT-VILLENEUVE RANDAN RIOM SAINT-AGOULIN	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT DENIS COMBARNASAT SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-IGNAT SAINT-LAURE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SURAT THURET VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VILLENEUVE-LES-CERFS
REGIME GENERAL : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Cruzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu'à la délimitation avec la commune de Cébazat.		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 10 : « ilot LE BREZET + communes » - CARRIERES

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULNAT BILLOM CHAURIAT ENNEZAT GERZAT ISSERTEAUX	MALINTRAT MONTMORIN SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

**REGIME GENERAL : ÎLOT 2401- LE BREZET
à Clermont-Ferrand délimité par :**

IRIS 2401-secteur délimité par la D769
(inclus), rue Youri Gagarine (inclus), rue Louis Blériot (inclus), avenue du Brézet (inclus) jusqu'à l'intersection avec
autoroute A7111


CARRIERES : COMMUNES

ANTOINGT
ANZAT-LE-LUGUET
APCHAT
ARDES
AUGNAT
AULHAT-SAINT-PRIVAT
AULNAT
AUTHEZAT
AUZAT-LA-COMBELLE
BAGNOLS
BANSAT
BEAULIEU
BERGONNE
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
BILLOM
BOUDES
BRASSAC-LES-MINES
BRENAT
BREUIL-SUR-COUZE (LE)
BROC (LE)
BUSSEOL
CENDRE (LE)
CHADELEUF
CHALUS
CHAMBON-SUR-LAC
CHAMEANE
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
CHAMPEIX
CHANONAT
CHAPELLE-MARCOUSSE (LA)
CHAPELLE-SUR-USSON (LA)
CHARBONNIER-LES-MINES
CHASSAGNE
CHASTREIX
CHAURIAT
CHIDRAC
CLEMENSAT
COLLANGES
COMPAINS
CORENT
COUDES
COURGOUL
COURNON D'AUVERGNE
CREST (LE)
CRESTE
CROS
DAUZAT-SUR-VODABLE
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
EGLISENEUVE-DES-LIARDS
ENNEZAT
ESPINCHAL
ESTEIL
FLAT

GERZAT
GIGNAT
GODIVELLE (LA)
GRANDEYROLLES
ISSERTEAUX
ISSOIRE
JUMEAUX
LABESSETTE
LAMONTGIE
LAPS
LARODDE
LONGUES
LUDESSE
MADRIAT
MALINTRAT
MANGLIEU
MAREUGHEOL
MARTRES-DE-VEYRE (LES)
MAYRAND (LA)
MAZOIRES
MEILHAUD
MIREFLEURS
MONTAIGUT-LE-BLANC
MONTMORIN
MONTPEYROUX
MORIAT
MUROL
NESCHERS
NONETTE - ORSONNETTE
OLLOIX
ORBEIL
ORCET
ORSONNETTE NONETTE
PARDINES
PARENT
PARENTIGNAT
PERIGNAT-LES-SARLIEVE
PERIGNAT-SUR-ALLIER
PERRIER
PESLIERES
PICHERANDE
PIGNOLS
PLAUZAT
PRADEAUX (LES)
RENTIERES
ROCHE-BLANCHE (LA)
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
ROCHE-NOIRE (LA)
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
SAINT-AMANT-TALLENDE
SAINT-ANASTAISE
SAINT-BABEL
SAINT-BEAUZIRE

SAINT-BONNET-LES-ALLIER
SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
SAINT-DIERY
SAINT-DONAT
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
SAINT-FLORET
SAINT-GENES-CHAMPESPE
SAINT-GENES-LA-TOURETTE
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-GERVAZY
SAINT-HERENT
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
SAINT-JEAN-EN-VAL
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
SAINT-MAURICE
SAINT-NECTAIRE
SAINT-PIERRE-COLAMINE
SAINT-QUENTIN-SUR-
SAUXILLANGES
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
SAINT-SANDOUX
SAINT-SATURNIN
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
SAINT-VINCENT
SAINT-YVOINE
SALLEDES
SAURIER
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
SAUVETAT (LA)
SAUXILLANGES
SOLIGNAT
SUGERES
SUPER BESSE
TALLENDE
TERNANT-LES-EAUX
TOUR D'AUVERGNE (LA)
TOURZEL-RONZIERES
TREMUILLE-SAINT-LOUP
USSON
VALBELEIX
VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
VARENNES-SUR-USSON
VERNET-LA-VARENNE
VERRIERES
VEYRE-MONTON
VICHEL
VIC-LE-COMTE
VILLENEUVE
VODABLE
YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 de l'UC 01des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

 - Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) » - 9 sections

SECTION 1 : « LES COMBRAILLES + une partie de l'ÎLOT 2401- LE BREZET A CLERMONT FERRAND + SNCF »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
<p>LES ANCIZES-COMPS ARS-LES-FAVETS AYAT-SUR-SIOULE BIOLLET BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT LA CELLE LA CELLETTE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU SUR CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRILLE LA CROUZILLE DURMIGNAT ESPINASSE FERNOEL GIAT LA GOUTELLE GOUTTIERES JOZERAND</p>	<p>LANDOGNE LAPEYROUSE LISSEUIL MANZAT MARCILLAT MENAT MIREMONT MONTFERMY MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MOUREUILLE NEUF-EGLISE - PIONSAT PONTAUMUR POUZOL PUY SAINT GUILMIER LE QUARTIER QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINTE CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT ETIENNE DES CHAMPS</p>	<p>SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HILAIRE SAINT JACQUES D AMOUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAURET BESSERVES SERVANT TEILHET TRALAIGUES VERGEAS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX</p>
<p>REGIME GENERAL : une partie de l'îlot 2401 LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :</p>		
<p>A partir de la délimitation de la commune de Malinrat, rue Youri Gagarine (exclu), avenue Jean Mermoz (inclus), boulevard Ambroise Bruguière (exclu), boulevard Vincent Auriol (exclu), boulevard JF Kennedy (exclu), boulevard E. Quinet (exclu), rue de la charme (exclu) jusqu'à la délimitation de la commune de Gerzat..</p>		

Entreprise à structure complexe : SNCF pour l'ensemble du département.

Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers).

SECTION 2 : « AGRICULTURE 1 et ilots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE,»

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
<p>AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU</p>	<p>FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MOISSAT MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIERES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT- ETIENNE-SUR-USSON SAINT- ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC</p>	<p>SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE</p>
<p>REGIME GENERAL : Ilots 1201-LEON BLUM-LA RAYE ; 1501-PONCILLON ; 1502-ANDRE THEURIET ; 1401-DOLET ;1404-A.DUCLOS;1405-LA ROTONDE ;1601-LES SALINS - délimité par :</p>		

Boulevard Pasteur (inclus), boulevard François Mitterrand jusqu'à l'intersection avenue Vercingétorix (exclus), rue de Rabanesse (inclus), boulevard Cote Blatin (exclu),boulevard Lafayette (exclus) jusqu'à l'intersection Pochet Lagaye, Pochet Lagaye (côté impair), Louis Loucheur (côté pair), boulevard Winston Churchill (côté impair), Place Henri Dunant (inclus), rue Nouvelles des Liondards (inclus), rue Croix des Liondards, rue Robert Noel (inclus), Rue RJB TOURY (inclus), rue du Docteur Lepetit jusqu'à intersection allée des roses (inclus), rue Aristide Briand (exclu), rue de Ceyrat (exclu) rue de Bellevue (inclus), avenue Jean Jaurès (inclus) jusqu'à intersection rue Nadaud, rue Gourguillon (inclus), boulevard Aristide Briand jusqu'à intersection boulevard Pasteur (inclus) ;

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE	LA CROUZILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA GOUTELLE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LANDOGNE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LAPEYROUSE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AULNAT	LE CHEIX	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE QUARTIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LEMPDES	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LES-RANDAN	LES ANCIZES COMPS	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
BIOLLET	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE
BLANZAT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LUSSAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	MALAUZAT	SAINT-IGNAT
BUSSIERES	MALINTRAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIERES ET PRUNS	MANZAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MARCILLAT	SAINT-MAIGNIER
CEBAZAT	MARSAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMBARON SUR MORGE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-MYON
CHAMPS	MENAT	SAINT-OURS
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PARDOUX
CHAPPES	MIREMONT	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SARDON
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAURET-BESSERVE
CHATELGUYON	MOZAC	SAYAT
CHAVAROUX	MUR SUR ALLIER	SERVANT
CISTERNES-LA-FORET	NEUF-EGLISE	SURAT
CLERLANDE	PESSAT VILLENEUVE	TEILHEDE
COMBRAILLES	PIONSAT	TEILHET
COMBRONDE	PONTAUMUR	THURET
CONDAT-EN-COMBRAILLE	PONT-DU-CHATEAU	TRALAIGUES
DAVAYAT	PONTGIBAUT	VARENNES-SUR-MORGE
DURMIGNAT	POUZOL	VENSAT
EFFIAT	PROMPSAT	VERGHEAS
ENNEZAT	PULVERIERES	VILLENEUVE-LES-CERFS
ENTRAIGUES	PUY-SAINT-GULMIER	VILLOSANGES
ENVAL	QUEUILLE	VIRLET
ESPINASSE	RANDAN	VITRAC
FERNOËL	RIOM	VOINGT
GERZAT	ROCHE-D'AGOUX	VOLVIC
GIAT	SAINT- LAURE	YOUX
GIMEAUX	SAINT-AGOULIN,	YSSAC-LA TOURETTE

GOUTTIERES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	
REGIME GENERAL : Ilots 0402-LE PORT ; 0403-BALLAINVILLIERS ; 0302- LECOQ ; 0202 CHARRAS ; 0301 TRUDAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue Gonod (inclus), boulevard Charles de Gaulle (inclus), boulevard François Mitterrand (inclus); rue de Rabanesse jusqu'à l'intersection boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Côte Blatin (inclus), boulevard Fleury (inclus), avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la rue de Chateaudun (inclus), rue de Chateaudun (exclu), avenue de la République jusqu'à la place des Carmes Déchaud (exclu), boulevard Jean Baptiste DUMAS jusqu'à intersection avenue G.COUTHON (exclu), avenue G.Couthon (exclu), place d'Espagne (inclus), rue Montlosier (inclus), rue A. Moinier jusqu'à l'intersection à la rue St Herem (inclus), rue St Herem (inclus), rue Philippe Marcombes (inclus), rue des grands Jours (inclus), rue du Terrail (inclus), place de la Victoire (inclus), place Royale (inclus), rue Saint Genès (inclus), rue Maréchal Juin (inclus), avenue du Colonel Gaspard (exclu), place de Jaude (exclu).		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4 : « AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BREUIL SUR COUZE LE BROU LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NÉBOUZAT	ROCHEFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SAINT-YVOINE SALLEDES

COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL CURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	NESCHERS NOHANENT OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE-NONETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
---	--	---

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0901-ANATOLE France ; 0902-SIMMONET ; 1001-L'ORADOU ; 1101-LA FONTAINE DU BAC ; 1301 SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand

Avenue des Landais (inclus), avenue de la Margeride (inclus), boulevard G.Flaubert (exclu), boulevard Jean Moulin (exclu), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection rue Guynemer (exclue), rue Guynemer (exclu), rue Pierre Sémard (exclu), rue Anatole France (inclus), avenue des Paulines (inclus) jusqu'à l'intersection boulevard Fleury, boulevard Fleury (exclu) ; boulevard Lafayette (inclus) jusqu'à l'intersection Pochet Lagaye, Pochet Lagaye (côté pair), boulevard Louis Loucheur (côté impair), boulevard Winston Churchill (côté pair), Place Henri Dunant (exclu), rue Nouvelles des Liondards (exclue), rue Croix des Liondards, rue Alexandre Varenne (exclu), avenue de L'Europe (exclu), rue Chaptal (inclus), rue des rivaux (inclus), , rue des Meuniers (inclus), rue de Rochefeuille (inclus)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 5, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5 : « BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF » - BARRAGES

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES AVEIZE AYDAT BEAUMONT LA BOURBOULE BOURG-LASTIC BRIFFONS CEYRAT CURNOLS GELLES HEUME L'EGLISE LAQUEUILLE LASTIC LA TOUR-D'AUVERGNE MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT ORCIVAL PERPEZAT	ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT GERMAIN PRES HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT SULPICE SAULZET-LE-FROID SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNINES

Entreprises dont l'activité relève des BARRAGES sur le département du Puy –de-Dôme

Entreprise à structure complexe ENEDIS (ex-ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENGIE (ex-GDF), GRDF et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHAMALIERES CEYSSAT CHANAT-LA-MOUTEYRE DURTOL HERMENT A l'exception de l'entreprise suivante : LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544)	MAZAYE NOHANENT OLBY ORCINES PRONDINES ROYAT SAUVAGNAT SAYAT VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT 1702 – BONNABAUD à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Pasteur (exclu), boulevard Charles de Gaulle (exclu), rue Gonod (exclu), place de Jaude (exclu), rue Blatin (inclus), boulevard Duclaux (inclus). A l'exception de la banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2,3,4,5 7, 8 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND ».

REGIME GENERAL : ÎLOT 2101-LA PLAINE ; 2201-CHAMPRATEL ; 2202-LES VERGNES . 2301-LA GAUTHIERE. 0802-REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand délimité par :
Boulevard Vincent Auriol (inclus), boulevard JF Kennedy (inclus), boulevard E.Quinet (inclus), rue de la charme jusqu'à la limite de Gerzat (inclus.), rue Robert Lemoy (inclus), boulevard Etienne Clémentel (inclus). Boulevard Léon Jouhaux (exclu), avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (exclu), rue pré la Reine (exclu), boulevard Ambroise Brugière (inclus)

TRANSPORTS : COMMUNES

AIGUEPERSE	GLAINE-MONTAIGUT	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE
AIX-LA-FAYETTE	GRANDRIF	SAINT-ANDRE-LE-COQ
AMBERT	GRANDVAL	SAINT-ANTHELME
ARCONSAT	ISSERTEAUX	SAINT-BABEL
ARLANC	ISSOIRE	SAINT-BONNET-LE-BOURG
ARTONNNE	JOB	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
AUBIAT	JOZE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
AUBUSSON D'AUVERGNE	JUMEAUX	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
AUGEROLLES	LA CHAPELLE D'AGNON	SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
AUZAT-LA-COMBELLE	LA CHAULME	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA GODIVELLE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAMONTGIE	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LAPS	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BROC	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE BRUGERON	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE CENDRE	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LEMPY	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LEZOUX	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LIMONS	SAINT-JUST
BROUSSE	LUSSAT	SAINT-LAURE
BULHON	LUZILLAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARINGUES	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAUZUN	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MAYRES	SAINT-REMY DE CHARGNAT
CHAMEANE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEILHAUD	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MOISSAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATELDON	MONTPEYROUX	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NESSCHERS	SAUVESSANGES
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVIAT
CLERLANDE	NOALHAT	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NOVACELLES	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	OLLIERGUES	SEYCHALLES
COUDES	OLMET	SUGERES
COURPIERE	ORBEIL	SURAT
CREVANT-LAVEINE	ORLEAT	THIERS
CULHAT	ORSONNETTE-NONETTE	THIOLIERES
CUNLHAT	PALLADUC	THURET
DOMAIZE	PARDINES	TOURS-SUR-MEYMONT
DORANGES	PARENT	TREZIOUX
DORAT	PARENTIGNAT	USSON
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	VALCIVIERES
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VALZ
EFFIAT	PERRIER	VARENNES-SUR-MORGE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PESLIERES	VASSEL
EGLISOLLES	PIGNOLS	VENSAT
ENNEZAT	PLAUZAT	VERNET-LA-VARENNE
ENTRAIGUES	PUY-GUILLAUME	VERTAIZON
ESCOUTOUX	RANDAN	VERTOLAYE
ESPIRAT	RAVEL	VIC-LE-COMTE
ESTANDEUIL	REIGNAT	VILLENEUVE-LES-CERFS
ESTEIL	RIS	VINZELLES
FAYET-LE-CHATEAU	SAILLANT	VISCONTAT
FAYET-RONAYE	SAINT-AGOULIN	VIVEROL

FLAT FOURNOLS	SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT ETIENNE SUR USSON	VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
------------------	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 8 : « TRANSPORTS 2 et ilots SAINT ALYRE-LES COTES - CHANNELLES-CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT 0501-SAINT ALYRE ; 1901-LES COTES;1902-CHANNELLES;1903-CHAMPFLEURI à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue de la fontaine du large (exclu), rue Thévenot Thibaud (exclu), rue Mal Leclerc (exclu) ; rue Henri Simon (exclu), rue Richepin (exclu), rue Montlosier de l'intersection avec rue Richepin (exclu) ; rue Moinier (exclu), place Gaillard (inclus), rue Fontgiève (inclus), boulevard Lavoisier (inclus), rue de Montjuzet (exclu), rue des Chanelles jusqu'à l'intersection à la rue Fallières (inclus), rue Armand Fallières (exclu), rue de Nohanent à partir de l'intersection rue Fallières jusqu'à l'avenue de Clermont (inclus), jusqu'à la limite Durtol-Nohanent.		
TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIERE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CEYRAT CEYSSAT CHALUS CHAMALIERES CHAMBARON SUR MORGE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VARENNES	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC LA-TOUR-D'Auvergne LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT MAZAYE MAZOIRES MENAT, MENETROL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-CHAMPANELLES SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE

CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE CHASTREIX CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORET CLEMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL CURNOLS COURNON-D'Auvergne CREST CROS DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUR-SUR-ALLIER MUROL NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'Auvergne SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
---	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 « MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRY DE CLERMONT FERRAND »

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0401-JAUDE ; 1801-JEAN ZAY ;1802- BERGOUGNAN ;1803-PARC DE MONTJUZET ; 1701-GABRIEL PERRY à Clermont-Ferrand délimité par :

Au nord la commune de Durtol, rue de Nohanent(exclu) , rue Armand Fallières (inclus), rue des Chanelles (exclu), rue Montjuzet (inclus), boulevard Lavoisier (exclu), rue Fontgiève (exclu), place Gilbert Gaillard (exclu), rue Moinier (exclu), rue St Herem (exclu), rue Philippe Marcombes (exclu), rue des Grands jours (exclu), rue du Terrail (exclu), place de la Victoire(exclu), place Royale (exclu), rue de St Genes (exclu), rue du Maréchal Juin (exclu), avenue de Colonel Gaspard (inclus), place de Jaude (inclus), rue Blatin (exclu), boulevard Berthelot (inclus), rue Descartes (inclus), rue Camille Desmoulins (inclus), rue des Beaumes (inclus), rue du Puits Vineux (inclus), rue de la montagne percée (inclus), limite Durtol jusqu'à la rue de Nohanent (exclu).

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

Entreprise à structure complexe La Poste sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant de la compétence des sections 2, 3, 4, 5 et 9 de l'UC02, des sections 1, 6 et 10 de l'UC 01, des entreprises à structures complexes ORANGE, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

Article 3:













La répartition des compétences entre les sections du département du Puy de Dôme s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 5, à l'exception :

a. Des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 2-7 et 2-8.

Ces activités sont définies comme suit :

i. Relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

-  49.2,
-  49.3,
-  49.4,
-  50.3,
-  50.4,
-  51.1,
-  51.2,
-  52.1,
-  52.2,
-  53.20,
-  8690A,
-  80.10.11 (services transports de fonds)

ii. Les entreprises intervenant sur leur emprise.

b. Des activités agricoles et assimilées relevant des sections 2-2, 2-3, 2-4.

Ces activités sont définies comme suit :

i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime

ii. Etablissements d'enseignement agricole

iii. Entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

-  01xxx,
-  02xxx,
-  03xxx,
-  0162Z,
-  9104Z,
-  1610A,
-  1610B,
-  7731Z,
-  4661Z,

 2830Z,
 1051A,
 1051B,
 1051C,
 1051D,
 1061A,
 1061B,
 1091Z,
 4633Z.

- iv. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et des établissements mentionnés aux points i, ii et iii ci-dessus.
 - c. Des activités de transport ferroviaire relevant des sections 2-1
 - i. Tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
 - ii. Les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.
 - d. Les CARRIERES, relevant des sections 1-1, 1-6 et 1-10 et sont définies comme suit :
 - i. les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
 - e. Les activités de production d'énergie hydroélectriques concédées, relevant de la section 2-5 et sont définies comme suit :
 - i. les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés par l'Etat, sur le périmètre de ces concessions, ainsi que ceux qui y sont reliés et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
2. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ORANGE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-2.
 3. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise Groupama et Crédit Agricole qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-2.
 4. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise GRDF / EDF RTE (établissements et chantiers) et ENEDIS (ex ERDF), qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-5.
 5. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise ENGIE (ex GRDF) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-6.
 6. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise MICHELIN qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.

7. Une section compétente sur l'ensemble du département pour le contrôle de l'entreprise LA POSTE qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-9.
8. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA BANQUE DE France, 10, boulevard DUCLAUX 63400 CHAMALIERES (SIRET : 572 104 891 00997) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-4.
9. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise AUBERT& DUVAL, rue Condorcet La Pardieu- CLERMONT FERRAND (SIRET : 380 342 808 00058) et l'entreprise ERAMET, 7-9 rue Cataroux CLERMONT FERRAND (SIRET : 529 241 895 00026° qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-5.
10. Une section compétente pour le contrôle de l'entreprise LA MONTAGNE, 40 rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 85620015900544) qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 1-7.
11. Une section compétente pour le contrôle de la faculté de médecine, 28 place Henri Dunant 63000 CLERMONT FERRAND (SIRET : 13002277500253) et du site CHU qui a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercée par d'autres entreprises en son sein relevant de la section 2-4.

Article 4 :

L'unité de contrôle UC 1 comprend les sections 1-1 à 1-10 ci-dessous :

1. Section 1-1 : **LEZOUX – CARRIERES**
2. Section 1-2 : **THIERS + ORANGE**
3. Section 1-3 : **AMBERT et une partie de l'îlot LE BREZET de Clermont Ferrand.**
4. Section 1-4 : **COURNON**
5. Section 1-5 : **ISSOIRE**
6. Section 1-6 : **AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand – CARRIERES.**
7. Section 1-7 : **LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand**
8. Section 1-8 : **CEBAZAT + îlot PELISSIER de Clermont-Ferrand**
9. Section 1-9 : **RIOM et îlots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand**
10. Section 1-10 : **îlot LE BREZET + communes – CARRIERES**

Article 5 :

L'unité de contrôle UC 2 comprend les sections 2-1 à 2-9 ci-dessous :

1. Section 2-1 : **LES COMBRAILLES + une partie de l'îlot 2401- LE BREZET à Clermont Ferrand + SNCF**
2. Section 2-2 : **AGRICULTURE 1 et îlots LES SALINS, DOLET, A.DUCLOS, LA ROTONDE, PONCILLON, ANDRE THEURIET, LEON BLUM-LA RAYE, SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
3. Section 2-3 : **AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand**
4. Section 2-4 : **AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand**
5. Section 2-5 : **BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF- BARRAGES**
6. Section 2-6 **CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF**

7. Section 2-7 : **TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND.**
8. Section 2-8 : **TRANSPORTS 2 et ilots SAINT ALYRE-LES COTES- CHANNELLES- CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand**
9. Section 2-9 : **MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND**

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision la décision DREETS/T/2022/10 du 23 février 2022 à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne Rhône Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2022

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 72 - 2022 du 23 juin 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

**La ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 7-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif n° 71-2022 du 16 juin 2022,

Vu la demande de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 17 juin 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. REBET Marc est nommé en tant que titulaire sur siège vacant

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 23 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

ARRETE n° 75 - 2022 du 13 juillet 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 25 avril 2022,

Vu les propositions de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 17 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme PEREZ-FERRON Aurore est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Parmi les représentants des employeurs désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- M. DUPONT Rémy est nommé en tant que titulaire sur siège vacant,
- M. BLAISE Hervé est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Mme LAVOINE Marie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et
des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

ARRETE n° 76 - 2022 du 13 juillet 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Allier
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 20-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité en date du 9 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- M. REMMEAU Didier est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- M. POTEL Hervé est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

ARRETE n° 77 - 2022 du 13 juillet 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Cantal
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 16-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 25 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit:

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme DA SILVA Valérie est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. RENE Sébastien.
- Le siège de suppléant précédemment occupé par Mme DA SILVA Valérie devient vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

ARRETE n° 79 - 2022 du 19 juillet 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 32-2022 du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 27 juin 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Cantal** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), et sur demande de l'Union Nationale des Associations Familiales :

- Le siège de Mme ESTEBAN Clémence, titulaire, est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

ARRETE n° 80 - 2022 du 19 juillet 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 10 juin 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. SEGAUD Patrice est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

ARRETE n° 83 - 2022 du 22 juillet 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 33-2022 du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises en date du 7 juillet 2022,

Vu le courrier de M. Pierre COMTESSE, personne qualifiée en date du 11 juillet 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Isère** est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), et sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises :

- Le siège de Mme MEUNIER Nathalie, titulaire, est déclaré vacant.

En tant que Personnalités Qualifiées dans le domaine d'activités des Caisses d'Allocations Familiales et sur désignation du Préfet de Région :

- Le siège de M. COMTESSE Pierre, personnalité qualifiée, est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



ARRETE n° 87 - 2022 du 28 juillet 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier**

Le ministre de la santé et de la prévention, et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 11-2022 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu les arrêtés modificatifs n° 12-2022 du 17 mars 2022 et n° 60-2022 du 17 mai 2022,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 19 juillet 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. JOUANNARD Frédéric est nommé titulaire en remplacement de Mme SIPOS Gaëlle.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie, et
Des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

ARRETE n° 82 - 2022 du 19 juillet 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 10-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail en date des 17 et 20 mai 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. MOLLIEX Claude est nommé en tant que titulaire sur siège vacant,
- M. DECAESTECKER Benoît est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER